

Le droit à un interprète dans les instances civiles: un corollaire nécessaire à l'exercice des droits linguistiques

Alexa Biscaro

Avocate-conseil, McEwan Cooper Kirkpatrick LLP

PUBLIÉ EN LIGNE | PUBLISHED ONLINE

Juillet 2026 | July 2026

VOLUME

56

NO

3

PAGES

481–522

CITATION RECOMMANDÉE · RECOMMENDED CITATION

FRANÇAIS

Alexa Biscaro, «Le droit à un interprète dans les instances civiles: un corollaire nécessaire à l'exercice des droits linguistiques» dans François Larocque et Yan Campagnolo, dir, *Voix juridiques: regards sur l'évolution des droits linguistiques au Canada* (2026) 56:3 RD Ottawa 481.

ENGLISH

Alexa Biscaro, “Le droit à un interprète dans les instances civiles: un corollaire nécessaire à l'exercice des droits linguistiques” in François Larocque & Yan Campagnolo, eds, *Voices of Law: Perspectives on the Evolution of Language Rights in Canada* (2026) 56:3 Ottawa L Rev 481.

rdo-olr.org · lawrev@uottawa.ca · 57 Louis-Pasteur, Ottawa ON K1N 6N5

ÉTABLIE EN · EST. 1966

UNIVERSITÉ D'OTTAWA
FACULTÉ DE DROIT
SECTION DE COMMON LAW

UNIVERSITY OF OTTAWA
FACULTY OF LAW
COMMON LAW SECTION

Le droit à un interprète dans les instances civiles : un corollaire nécessaire à l'exercice des droits linguistiques

Alexa Biscaro

CET ARTICLE SOUTIENT que, devant les tribunaux d'instances civiles où les justiciables ont le droit de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix, l'accès à des services d'interprétation gratuits constitue un corollaire nécessaire au plein exercice de leurs droits linguistiques. Cette question a repris de l'importance au Québec depuis l'adoption récente de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. En effet, certaines modifications apportées à la *Charte de la langue française* risquent de porter atteinte à l'accès à la justice pour la minorité anglophone, notamment en érodant le niveau de bilinguisme judiciaire des tribunaux de cette province. Toutefois, le Québec n'est pas la seule juridiction canadienne où le niveau de bilinguisme judiciaire est insuffisant pour assurer un droit réel à l'utilisation de la langue officielle de son choix. Le financement par l'État de services d'interprétation entre les langues française et anglaise est une mesure qui permettrait de promouvoir l'objectif constitutionnel de l'égalité de statut du français et de l'anglais au Canada (dans les juridictions canadiennes applicables) et de contribuer à une *réelle* égalité d'accès à la justice pour les minorités linguistiques officielles.

THIS ARTICLE ARGUES that, before civil courts where litigants have the right to speak in the official language of their choice, access to free interpretation services is a necessary corollary to the full exercise of their language rights. This issue has regained importance in Quebec following the recent adoption of the *Act respecting French, the official and common language of Québec*. Indeed, certain amendments made to the *Charter of the French Language* risk undermining access to justice for the anglophone minority, notably by eroding the level of judicial bilingualism in that province's courts. However, Quebec is not the only Canadian jurisdiction where the level of judicial bilingualism is insufficient to ensure a meaningful right to use the official language of one's choice. State funding for interpretation services between French and English is a measure that would promote the constitutional objective of equality of status of French and English in Canada, in the applicable Canadian jurisdictions, and contribute to *genuine* equality of access to justice for official language minorities.

TABLE DES MATIÈRES

Le droit à un interprète dans les instances civiles: un corollaire nécessaire à l'exercice des droits linguistiques

Alexa Biscaro

I.	Introduction	483
II.	Le Projet de loi 96 et le bilinguisme institutionnel	488
A.	État du droit au Québec	489
B.	La <i>Charte de la langue française</i> et la primauté du français	494
C.	Le Projet de loi 96: entrave à l'égalité d'accès à la justice?	496
D.	Conclusion	500
III.	Le droit à un interprète au Canada: une mosaïque complexe	501
A.	Tribunaux fédéraux	503
B.	Tribunaux provinciaux et territoriaux	504
1.	La Colombie-Britannique et les provinces de l'Est	505
2.	La Saskatchewan et l'Alberta	506
3.	Le Manitoba	509
4.	Les Tribunaux territoriaux	510
5.	L'Ontario	512
6.	Le Nouveau-Brunswick	513
C.	Conclusion	514
IV.	Conclusion	515

Le droit à un interprète dans les instances civiles : un corollaire nécessaire à l'exercice des droits linguistiques

Alexa Biscaro*

I. INTRODUCTION

Selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, le droit à un interprète ou une interprète [ci-après «un interprète»] pour les justiciables qui comparaissent devant les tribunaux canadiens ne relève pas des droits linguistiques¹. Ces derniers, qui visent à «protéger les minorités de langue officielle du pays», ont également comme objectif d'«assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais»². Cette égalité de statut est reflétée à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*³ et au paragraphe 19(1) de la *Charte*

* Avocate-conseil, McEwan Cooper Kirkpatrick LLP. L'auteur tient à remercier Charlie Feldman et Andrea Talarico pour leur soutien inestimable et leurs commentaires utiles sur des versions antérieures de cet article. L'auteur remercie également les trois lecteurs, dont les suggestions et commentaires éclairants ont grandement amélioré ce texte.

1 Voir par ex *R c Tayo Tompouba*, 2024 CSC 16 aux para 25-26 [*Tompouba*]; *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc*, 2018 CSC 50 au para 21 [*Mazraani*], citant *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, 1985 CanLII 33 au para 31 (CSC) [*Renvoi relatif aux droits linguistiques*].

2 *Tompouba*, *supra* note 1 au para 24, citant *R c Beaulac*, 1999 CanLII 684 au para 41 (CSC) [*Beaulac*].

3 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 133, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5 [*Loi constitutionnelle de 1867*] («[d]ans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues», art 133). Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

*canadienne des droits et libertés*⁴ [ci-après «*Charte*»], selon lesquels tous ont le droit de plaider en français ou en anglais devant les tribunaux fédéraux et québécois. L'un des objectifs premiers de l'article 133 est d'ailleurs d'assurer l'égalité d'accès à la justice aux francophones et anglophones au Canada⁵. En revanche, les droits d'équité procédurale ou de justice fondamentale—dont fait partie le droit à un interprète—visent à assurer, entre autres, qu'un accusé ou une accusée [ci-après «accusé»] puisse comprendre son procès et s'y faire comprendre⁶. Ce droit est entériné à l'article 14 de la *Charte*, qui prévoit le droit à l'assistance d'un interprète pour les parties et témoins qui ne comprennent pas la langue du prétoire, peu importe la langue parlée⁷.

Vu les différences de principe entre les droits linguistiques et d'équité procédurale, nier le droit à un interprète aux justiciables des minorités de langue officielle ne viole pas, techniquement, leurs droits linguistiques⁸. Toutefois, tel qu'observé par le juge Dickson, «[l]es droits linguistiques devant le tribunal, au même titre que les droits à un procès équitable, sont en partie intimement liés à la nécessité d'assurer une communication efficace entre le juge et le plaideur»⁹. Il est donc «primordial», afin

4 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte canadienne*] («[c]hacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent», art 19(1)).

5 Voir par ex *Mazraani*, *supra* note 1 au para 21, citant *Renvoi relatif aux droits linguistiques* au para 31.

6 *Mazraani*, *supra* note 1 au para 20. Voir aussi *Tompouba*, *supra* note 1 au para 25.

7 *Charte canadienne*, *supra* note 4 («[l]a partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète», art 14).

8 *Mazraani*, *supra* note 1. Voir aussi *Société des Acadiens c Association of Parents*, 1986 CanLII 66 au para 53 (CSC) [*Société des Acadiens*]; *Beaulac*, *supra* note 2 aux para 25, 41.

9 *Société des Acadiens*, *supra* note 8 au para 27, juge Dickson, dissident. Cette question a également été soulevée, quoiqu'indirectement, par les intervenants qui ont comparu dans l'affaire *Mazraani*, où la Cour suprême du Canada s'est penchée sur les obligations linguistiques des tribunaux fédéraux. Par exemple, l'Association du Barreau canadien a argumenté que les droits linguistiques de témoins francophones et de la partie unilingue anglophone avaient été enfreints lorsque la cour a omis de fournir un interprète à la partie unilingue anglophone. Voir *Mazraani*, *supra* note 1, (mémoire de l'intervenante, L'Association du Barreau canadien aux para 3, 21). Pour sa part, le Commissaire aux langues officielles a noté qu'il n'est «pas difficile d'imaginer les conséquences qu'une interprétation restrictive [du droit à un interprète] pourrait occasionner», car si les service d'interprétation sont difficiles à obtenir, les «parties pourraient être portées à ne pas revendiquer leurs droits». Voir *Mazraani*, *supra* note 1, (mémoire de l'intervenant, Commissaire aux langues officielles du Canada au para 30).

d'encourager un plein exercice des droits linguistiques, que les tribunaux «comprennent soit directement, soit par d'autres moyens, la langue choisie par le justiciable»¹⁰.

Cependant, en vertu de l'état du droit canadien eu égard au droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix, les justiciables qui comparaissent devant certains tribunaux ne peuvent pas toujours être compris «directement». En effet, les droits conférés par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et le paragraphe 19(1) de la *Charte* ont été interprétés restrictivement, de sorte que le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix ne comporte pas le droit d'être compris dans cette langue¹¹. C'est-à-dire qu'un tribunal assujetti à des obligations linguistiques qui entend une cause où une partie s'exprime dans la langue officielle minoritaire n'est pas tenu d'être institutionnellement bilingue¹².

Les difficultés engendrées par l'interprétation restrictive du droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix sont particulièrement bien illustrées par les causes civiles impliquant des justiciables unilingues. Dans l'affaire *McCullock-Finney*¹³, une anglophone unilingue non représentée poursuivait le Barreau du Québec et les procureurs généraux du Canada et du Québec. Elle plaidait, entre autres, que les gouvernements du Canada et du Québec avaient violé ses droits constitutionnels en omettant d'assurer un système juridique québécois où les anglophones unilingues ont un accès égal à la justice. Selon l'interprétation restrictive de l'article 133 de

10 *Société des Acadiens*, *supra* note 8 au para 25, juge Dickson, dissident.

11 *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31 [*Commission scolaire TNO*] («[e]nsuite, donner raison aux appelants requiert également de renverser l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549, dans lequel une majorité de notre Cour, sous la plume du juge Beetz, a conclu que le droit d'employer l'une ou l'autre des deux langues officielles du pays devant les tribunaux visés par l'art. 19 de la *Charte* ne comprend pas celui d'être compris, ce droit découlant plutôt des principes de justice naturelle et du droit à un procès équitable» au para 107). Vanessa Gruben note que «[c]ette approche du bilinguisme judiciaire fondée sur des droits de caractère négatif a été durement critiquée». Voir Vanessa Gruben, «Le bilinguisme judiciaire» dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2013, 301 aux pp 322–23.

12 Selon Vanessa Gruben, «[p]our pouvoir vraiment parler de bilinguisme judiciaire, les minorités de langue officielle doivent avoir le droit de comparaître devant des juges et des jurés qui parlent leur langue et qui comprennent leur culture et les valeurs qui leur tiennent à cœur». Voir Gruben, *supra* note 11 à la p 305, citant Michel Bastarache, «Language Rights in the Supreme Court of Canada: The Perspective of Chief Justice Dickson» (1991) 20 Man LJ 392 à la p 400.

13 *McCullock-Finney v Quebec Bar Association*, 2006 QCCA 54 [*McCullock-Finney QCCA*]; *McCullock Finney c Canada* (AG), 2009 QCCS 4646 [*McCullock Finney QCCS*].

la *Loi constitutionnelle de 1867*, Mme McCulloch-Finney était parfaitement en droit de s'exprimer en anglais. Les avocats ou avocates [ci-après «avocats»] des parties adverses, pour leur part, étaient également parfaitement en droit de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix, le français¹⁴. La situation frisait le kafkaesque¹⁵: quoique Mme McCulloch-Finney avait le droit—un droit constitutionnellement protégé—de comparaître dans la langue officielle de son choix, elle n'avait aucun droit de se faire comprendre dans cette langue ni, pis encore, de comprendre ce que disaient les autres acteurs à l'instance. Elle avait le droit d'engager les services d'un interprète, mais à ses propres frais¹⁶.

Les difficultés très réelles causées par un tel manque de bilinguisme judiciaire nous mènent à considérer, pour reprendre les propos du juge Dickson, les «autres moyens»¹⁷ par lesquels nous pouvons assurer une communication efficace avec les justiciables et promouvoir le plein exercice des droits linguistiques devant les tribunaux canadiens. Cet article soumet que, là où et le tribunal et les avocats et les autres parties ont tous le même droit que les justiciables de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix, le droit à des services d'interprétation aux frais de l'État constitue un corollaire nécessaire au plein exercice des droits linguistiques. Cette analyse se fait dans le cadre de la jurisprudence majoritaire de la Cour suprême du Canada quant à la portée des droits garantis par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et du paragraphe 19(1) de la *Charte* et ne vise pas à contrecarrer les conclusions de la Cour selon lesquelles le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix ne comporte pas le droit d'être compris dans cette même langue¹⁸. Quoique l'interprétation en vigueur de l'article 19 de la *Charte* ait récemment été contestée devant

14 Il est à noter que, dans le cas impliquant le Barreau du Québec, le tribunal et les procureurs du Barreau avaient entrepris de communiquer en anglais: *McCulloch-Finney QCCA*, *supra* note 13 au para 5.

15 *R c Tran*, 1994 CanLII 56 [*Tran*] («[i]l est clair que le droit à l'assistance d'un interprète qu'a l'accusé qui ne peut communiquer ni être compris pour des raisons linguistiques repose sur l'idée fondamentale que personne ne devrait avoir à subir un procès kafkaïen qui risque d'entraîner une perte de liberté» au para 37). Voir aussi Julie Desrosiers, Fannie Lafontaine et Alexandre Stylios, «Les garanties juridiques énoncées aux articles 12, 13 et 14 de la Charte» (2013) 62:2 SCLR 229 au para 106 [Desrosiers, Lafontaine et Stylios, «Les garanties juridiques»].

16 *McCulloch Finney QCCS*, *supra* note 13 aux para 23, 27.

17 *Société des Acadiens*, *supra* note 8 au para 25, juge Dickson, dissident.

18 Voir par ex *Commission scolaire TNO*, *supra* note 11 au para 107; *Société des Acadiens*, *supra* note 8 au para 53; *MacDonald c Ville de Montréal*, 1986 CanLII 65 aux para 60–62, 66–68 (CSC) [*MacDonald*]; *R c Mercure*, [1988] 1 RCS 234 aux pp 272–74 (CSC) [*Mercure*].

la Cour suprême du Canada¹⁹, la Cour a conclu qu'il n'était «pas nécessaire»²⁰ de résoudre cette question. La portée du paragraphe 19(1) de la *Charte* demeure donc restreinte. Cet article ne nie pas non plus que d'avoir recours aux services d'interprétation pour permettre aux justiciables de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix est loin d'être idéal. De ce fait, l'idéal étant bien sûr d'imposer le bilinguisme aux institutions judiciaires²¹ — et que le respect de la norme de l'égalité réelle énoncée dans l'arrêt *Beaulac* puisse requérir le droit d'être compris dans sa langue officielle de choix, et ce, sans interprète²².

Cet article propose plutôt d'explorer la nécessité du droit à des services d'interprétation gratuits dans les instances civiles, notamment dans les juridictions canadiennes où les tribunaux sont assujettis à des obligations linguistiques, mais ne sont pas institutionnellement bilingues. Cette question devient singulièrement importante au Québec dans le contexte de l'adoption récente du projet de loi 96 [ci-après «Projet de loi 96»], qui vise, entre autres, à cimenter le français comme unique langue officielle

19 *Commission scolaire TNO*, *supra* note 11 aux para 104–106. Les appelants ont argumenté que leurs droits garantis par le paragraphe 19(1) avaient été violés parce que l'audition devant la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest avait nécessité des services d'interprétation.

20 *Ibid* au para 110.

21 Voir par ex Pierre Foucher, «Les articles 16 à 22 de la Charte» (2013) 62:2 SCLR 379 au para 49; Mark Power et Marc-André Roy, «De la possibilité d'être compris directement par les tribunaux canadiens, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction» (2015) 45:2 RGD 403 aux pp 409–10; *Bélanger c L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario*, 2021 ONCS 5132; Sébastien Grammond et Mark Power, «Should Supreme Court Judges be Required to be Bilingual?» dans *Special Series on the Federal Dimensions of Reforming the Supreme Court of Canada*, Institute of Intergovernmental Relations School of Policy Studies, Queen's University, 2011, SC Working Paper 2011-02 aux pp 1, 4–7. *Girouard c Canada* (PG), 2019 CF 1282 au para 219; *R c Pooran*, 2011 ABPC 77 au para 21 [Pooran]. Voir aussi Foucher, *supra* note 21 au para 52, qui considère que d'obliger le tribunal et les procureurs de l'État d'employer la langue officielle choisie par le justiciable «s'accorde avec l'objet de ce droit, qui est de faciliter l'accès à la justice au citoyen et non aux représentants du système judiciaire».

22 *Beaulac*, *supra* note 2. Voir par ex *Charlebois c Mowat*, 2001 NBCA 117 au para 43; *Pooran*, *supra* note 21 au para 21; *Commission scolaire TNO*, *supra* note 11 (mémoire des appelants aux para 21, 95–105). Voir aussi Power et Roy, *supra* note 21, qui argumentent que les décisions qui interprètent la portée de l'article 19 de la *Charte* comme étant similaire à celle de l'article 133 ont une valeur jurisprudentielle limitée. Voir aussi Doucet, Bastarache et Rioux, qui soutiennent que «l'interprétation donnée à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle* de 1867 ne devrait être nullement déterminante en ce qui concerne celle que doivent recevoir les dispositions linguistiques de la *Charte*» (voir Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux, «Les droits linguistiques: fondements et interprétation» dans Bastarache et Doucet, *supra* note 11, à la p 62).

de la justice²³. Cet article considère donc d'abord l'état du droit au Québec concernant le droit à un interprète pour les communautés des langues officielles dans les instances civiles et explore la tension entre les obligations constitutionnelles du Québec en matière de droits linguistiques dans le domaine judiciaire et les conséquences de l'adoption du Projet de loi 96 sur le niveau de bilinguisme judiciaire au sein de la province (Partie II). L'article considère ensuite les diverses formes (ou, dans plusieurs cas, l'inexistence totale) du droit à un interprète pour les communautés des langues officielles devant les autres tribunaux canadiens (Partie III). C'est dans ce contexte que nous émettons la thèse selon laquelle, face à l'inexistence—ou l'impossibilité—d'un bilinguisme judiciaire institutionnel pancanadien, le droit aux services d'interprétation gratuits entre le français et l'anglais devient un corollaire nécessaire à la pleine reconnaissance et mise en pratique du droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix (Partie IV).

II. LE PROJET DE LOI 96 ET LE BILINGUISME INSTITUTIONNEL

En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les langues française et anglaise ont une égalité de statut devant les cours du Québec. Il s'agit, cependant, d'un état de droit que le gouvernement du Québec a tenté de modifier, et ce, à deux reprises²⁴. Quoique l'adoption récente du Projet de loi 96 n'ait aucune incidence directe sur le droit à un interprète pour la minorité linguistique du Québec—un droit qui, à ce jour, n'existe pas—l'insistance renouvelée de la primauté du français au Québec et de son statut privilégié devant les tribunaux québécois risque de porter atteinte au niveau de bilinguisme judiciaire de la province. C'est dans ce contexte qu'il devient d'autant plus important de garantir un droit aux services d'interprétation gratuits. Dans cette section, nous examinerons d'abord l'état du droit au Québec (A), ainsi que l'historique de la *Charte de la langue française* eu égard au bilinguisme judiciaire et les changements récents apportés par le Projet de loi 96 (B). Nous analyserons ensuite les conséquences possibles de ces modifications sur l'accès aux tribunaux pour la minorité anglophone (C).

23 PL 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, 2^e sess, 42^e lég, Québec, 2022 (sanctionné le 1^{er} juin 2022), LQ 2022, c 14 [Projet de loi 96].

24 Voir la partie II-B, ci-dessous.

A. État du droit au Québec

À l'époque de la fondation du Canada, le bilinguisme était déjà « chose acquise »²⁵ devant les tribunaux québécois, dont les juges pouvaient comprendre le français et l'anglais sans l'aide d'interprètes²⁶. Cette « spécificité linguistique » sera constitutionnalisée lorsque le Québec devient la seule province qui accepte d'être assujettie à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, créant ainsi une « asymétrie dans le fédéralisme canadien »²⁷. Tel que mentionné ci-dessus, l'article 133 entérine le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles dans les plaidoiries écrites et orales. La version anglaise de l'article 133, la seule version officielle²⁸, stipule que « [e]ither the English or the French Language may be used by any Person »²⁹. « [A]ny [p]erson » inclut les individus et les personnes morales, et comprend non seulement les parties au litige, mais aussi leurs avocats, les

25 Doucet, Bastarache et Rioux, *supra* note 22 à la p 32.

26 Gruben, *supra* note 11 à la p 318.

27 Doucet, Bastarache et Rioux, *supra* note 22 à la p 34. Voir aussi Gruben, *supra* note 11, citant Adam Shortt et Arthur G Doughty, *Documents Relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791*, 2^e éd, Part I, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1911 aux pp 35-57 (« [L]e droit constitutionnel d'employer devant les tribunaux du Québec soit le français, soit l'anglais découlait naturellement d'un système judiciaire au sein duquel les juges et les fonctionnaires des tribunaux parlaient les deux langues et n'ont pas besoin de recourir à des interprètes [...] En un mot, la *Loi constitutionnelle de 1867* tentait de constitutionnaliser le bilinguisme du système judiciaire » aux pp 318-19).

28 La version française de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'est pas officielle. Bien qu'une version française de la Loi ait été rédigée et déposée au Parlement par le ministre de la Justice, elle n'a toujours pas été adoptée. Voir MacDonald, *supra* note 18 au para 72. Voir aussi Henri Brun, *Les institutions démocratiques du Québec et du Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013 aux pp 135-36.

29 *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 3 (« [e]ither the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec. The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages. » En français : « Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues. », art 133).

témoins, les juges et les fonctionnaires de justice³⁰. Ce droit appartient donc à la personne qui prend la parole et non aux personnes qui l'écotent. Il s'agit d'une approche individuelle des droits linguistiques (ou l'approche de la « personnalité »³¹), selon laquelle tous ont le droit de revendiquer leurs droits individuels, peu importe leur rôle³².

Cette approche est à distinguer de l'approche institutionnelle, qui considère les membres d'un appareil judiciaire non pas comme des individus, mais comme faisant partie d'un ensemble formant l'institution de la cour, qui doit s'assurer de répondre aux besoins linguistiques des justiciables selon leur langue officielle de choix³³. Selon l'arrêt *Beaulac*, la présence du bilinguisme institutionnel au sein des tribunaux se traduit en un « accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada »³⁴. Effectivement, seul le bilinguisme institutionnel assure aux membres des communautés des langues officielles du Canada l'accès égal aux tribunaux³⁵.

30 *MacDonald*, *supra* note 18 au para 61.

31 *Conseil de la magistrature c Ministre de la Justice du Québec*, 2022 QCCS 266 au para 144 [*Conseil de la magistrature* 2022].

32 *Contra* Brun, *supra* note 28 à la p 136. Brun est d'avis que les droits linguistiques protégés par la constitution « sont des droits collectifs, non des droits individuels de la personne fondés sur les valeurs intrinsèques de l'être humain ». Voir aussi Doucet, Bastarache et Rioux, qui soutiennent que « rien, dans la théorie des droits fondamentaux, n'interdit de considérer comme fondamentaux les droits reconnus à un groupe particulier » et que la langue doit être « perçue comme un phénomène collectif » qui « fournit à l'individu un fondement pour justifier son appartenance à un groupe ou à une communauté » (voir Doucet, Bastarache et Rioux, *supra* note 22 aux pp 24, 61, citant Denise Réaume, « Individuals, Groups and Rights to Public Goods » (1988) 38:1 UTLJ 1).

33 Gruben, *supra* note 11 à la p 385. Cette approche, qui n'a malheureusement pas été retenue par la Cour d'appel (*R c Montour*, 1998 CarswellQue 888, EYB 1998-7843 (QCCA)). *R c Cross*, 1998 CCAN para 10 044, [1998] JQ no 2629 (QCCA) [*Cross* 1998], est celle avancée par le Procureur général du Canada et préconisée par la juge Tannebaum dans l'arrêt *R c Montour*, 1991 CarswellQue 1802, [1991] RJQ 1470 (QCCS) (« [i]t is further advanced by the Attorney General of Canada that the rights and guarantees of Article 133 are rights conferred upon persons or individuals and that the State has no linguistic protection. The State by itself has no language and he disagrees with the contention of the Attorney General of the Province that the Supreme Court decisions referred to have held that the State has the same protection as individuals have in virtue of Article 133 » au para 15).

34 *Beaulac*, *supra* note 2 au para 22.

35 *Tompouba*, *supra* note 1 au para 28. Le juge Wagner mentionne également le « lien inextricable entre le bilinguisme judiciaire institutionnel et la protection des minorités linguistiques ». Voir aussi *Société des Acadiens*, *supra* note 8 au para 73; Robert Décary, *Confidences d'un conseiller de la Reine*, Conwansville (QC), Yvon Blais, 2014 à la p 196. Voir aussi Gruben, *supra* note 11 à la p 385, qui est d'avis que l'approche institutionnelle complète considérablement les droits linguistiques constitutionnels.

Au Québec, à l'instar de toutes les autres juridictions canadiennes, l'approche institutionnelle est imposée pour les instances criminelles par le biais du régime des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*³⁶. Tel que confirmé par la Cour Suprême du Canada dans les arrêts *Beaulac* et *Tompouba*, le paragraphe 530(1) du *Code criminel* donne à l'accusé le droit absolu à un procès dans la langue officielle de son choix³⁷. Les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont donc tenus d'être institutionnellement bilingues afin d'assurer l'accès égal aux tribunaux pour les membres des communautés des langues officielles³⁸. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs confirmé que le Procureur général ou la Procureure générale [ci-après «Procureur général»] de la province doit s'assurer que ses représentants et représentantes [ci-après «représentants»] soient capables et acceptent de mener les procédures dans la langue officielle de l'accusé³⁹. En vertu de l'article 530.1 — et afin de pouvoir diriger le procès dans la langue officielle choisie par l'accusé — le tribunal est également tenu d'offrir des services d'interprétation à tous les participants⁴⁰. Au Québec, cette obligation est entérinée dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui prévoit le droit à un interprète gratuit pour tout accusé⁴¹. On constate que, même si le régime du *Code criminel* mandate à l'État de fournir des services d'interprétation à tous, l'approche institutionnelle réduit le besoin d'avoir recours aux interprètes, car le tribunal et les procureurs et procureures [ci-après «procureurs»] de la Couronne doivent s'exprimer dans la langue officielle choisie par les justiciables.

En matière civile, le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne compétence exclusive aux provinces en ce qui concerne

36 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, arts 530, 530.1 [*Code criminel*]. Il est à noter que ce ne sont pas tous les provinces et territoires qui appliquent le régime fédéral aux procès pour infractions pénales provinciales ou lors d'autres instances qui ne sont pas considérées comme étant assujetties à l'article 530 du *Code criminel*. Voir généralement Gruben, *supra* note 11 à la partie II-B. Voir aussi *HTMQ v Pelletier*, 2002 BCSC 561, où la cour a jugé qu'une audience de libération conditionnelle n'était pas assujettie à l'article 530 du *Code criminel* et *Amyot c Autorité des marchés financiers (AMF)*, 2016 QCCQ 12492, où la Cour du Québec a refusé la tenue d'un procès entièrement en anglais, en partie parce qu'il s'agissait d'un procès sous l'égide de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que l'article 530 du *Code criminel* n'a pas été incorporé dans le *Code de procédure pénale* du Québec.

37 *Beaulac*, *supra* note 2; *Tompouba*, *supra* note 1; *Code criminel*, *supra* note 36, art 530.

38 *Tompouba*, *supra* note 1 aux para 1, 6, 34, 36, 38; *Beaulac*, *supra* note 2 aux para 28, 31.

39 *Cross* 1998, *supra* note 33 aux para 36-42.

40 *Code criminel*, *supra* note 36, art 530.1(f).

41 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 («[t]out accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité», art 36).

l'administration de la justice, incluant la langue des instances⁴². Au Québec, les tribunaux qui entendent des causes civiles sont aussi assujettis aux obligations linguistiques imposées par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Rappelons, toutefois, que cet article n'entérine qu'un « embryon »⁴³ de bilinguisme et qu'il a été interprété restrictivement selon l'approche individuelle⁴⁴. D'ailleurs, dans l'affaire *Lavigne*⁴⁵, la Cour supérieure du Québec a refusé de reconnaître, dans le contexte civil, une obligation linguistique équivalente à celle imposée aux représentants du Procureur général en vertu du paragraphe 530.1(e) du *Code criminel*. La Cour a réitéré que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne donne pas le droit à une partie d'en obliger une autre à employer la langue officielle de son choix et a conclu que rien ne pouvait obliger les avocats du gouvernement provincial de s'exprimer en anglais, même devant la Cour fédérale⁴⁶. Les droits linguistiques constitutionnels d'une partie seront donc jugés comme ayant été respectés au Québec si elle a pu s'exprimer dans la langue officielle de son choix et

42 *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 3 (« [d]ans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir: [...] 14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux », art 92(14)). La langue des instances civiles est régie par les provinces en vertu du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et la langue des instances criminelles est régie par le Parlement en vertu du paragraphe 91(27), voir *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2013 CSC 42 au para 1 [*Conseil scolaire CB*].

43 *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, 2005 CSC 14 [*Solski*] (« [a]vant l'entrée en vigueur des art. 16 à 23 de la Charte canadienne, l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 comportait déjà un embryon de régime linguistique » au para 4). Voir aussi *Tompouba*, *supra* note 1 au para 32. Doucet, Bastarache et Rioux concluent similairement que, puisque l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba n'établissent pas de statut officiel pour le français et l'anglais et « ne font que consacrer le bilinguisme au sein des institutions fédérales, québécoises et manitobaines », ils « constituent, tout au plus, un « embryon de bilinguisme », voir Doucet, Bastarache et Rioux, *supra* note 22 aux pp 27–28, citant GA Beaudoin, *Essais sur la constitution*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1979 à la p 237.

44 Voir par ex *Commission scolaire TNO*, *supra* note 11 au para 107; *Société des Acadiens*, *supra* note 8 au para 53; *MacDonald* aux para 60–62, 66–68; *Mercure* aux pp 272–74.

45 *Lavigne c Québec (AG)*, 2000 CanLII 30033 (QCCS).

46 *Ibid* aux para 14–18, 24; La Cour a noté l'existence de l'article 18 de la *Loi sur les langues officielles*, qui oblige les avocats du gouvernement fédéral d'employer la langue officielle choisie par l'autre partie devant la Cour fédérale et a souligné que cette obligation ne s'applique pas aux gouvernements provinciaux au para 16.

a été accompagnée d'un interprète afin de s'assurer de sa compréhension durant l'audience⁴⁷.

Le droit à un interprète dans les instances civiles est surtout celui prévu à l'article 14 de la *Charte*, qui confère un droit constitutionnel à l'assistance d'un interprète aux parties et aux témoins qui ne comprennent pas la langue du prétoire, incluant les justiciables allophones⁴⁸. Les tribunaux québécois ont confirmé que l'article 14 de la *Charte* s'applique dans le contexte de procédures civiles⁴⁹. La règle générale veut que la partie qui a besoin de services d'interprétation doive en assumer le coût⁵⁰. Il semble y avoir une exception possible dans le cas où cette partie pourrait démontrer qu'elle n'en a pas les moyens, mais les tribunaux hésitent à rendre une telle ordonnance, surtout lorsque les lois applicables ne le prévoient pas expressément⁵¹. Nous pouvons conclure que le Québec n'offre pas de services d'interprétation gratuits entre le français et l'anglais pour les contentieux civils⁵².

L'état du droit au Québec demeure donc au stade « embryonnaire ». Bien que ses tribunaux aient historiquement été bilingues et qu'un certain degré de bilinguisme judiciaire semble persister en pratique, du moins pour les instances criminelles, la province n'a pas pris de mesures pour faire pousser cet embryon, notamment afin d'entériner le niveau de bilinguisme judiciaire qui existait, *de facto*, avant même la Confédération⁵³. Au contraire, comme nous l'expliquons dans la prochaine section, certaines lois adoptées par la Législature québécoise se sont heurtées aux obligations constitutionnelles de la province. Cette tension, en évidence depuis les années qui ont précédé l'adoption de la *Charte de la langue française*⁵⁴, a

47 *Protection de la jeunesse* – 213117, 2021 QCCQ 7180 au para 38 [*Protection de la jeunesse*]. Voir toutefois *McCullock Finney* QCCS, *supra* note 13 au para 23, où la Cour supérieure semble douter de l'applicabilité de l'article 14 de la *Charte* aux procédures civiles.

48 *Tran*, *supra* note 15 aux pp 960, 967.

49 Voir *Labrie c Machineries Kraft du Québec inc*, [1983] JQ no 464, EYB 1983-141272 (QCCS) [*Labrie*] où la Cour supérieure réitère que l'article 14 de la *Charte* « s'applique dans toutes les procédures, y compris les procédures civiles ».

50 Voir par ex *Droit de la famille* — 23702, 2023 QCCS 1701 au para 18; *Farimex Marketing International Inc c Owen*, 2000 CanLII 18938 (QCCS) [*Farimex*]; *Portes Milette inc c Nenotech inc*, 2007 QCCS 3751 au para 49.

51 Voir par ex *Farimex*, *supra* note 50 au para 23. *Labrie*, *supra* note 49 aux para 113-17.

52 Voir par ex *McCullock-Finney* QCCA, *supra* note 13; *McCullock Finney* QCCS, *supra* note 13.

53 Doucet, Bastarache et Rioux, *supra* note 22 aux pp 32, 34; Gruben, *supra* note 11 aux pp 318-19; *Cross* 1998, *supra* note 33 (« [d']ailleurs, il est de connaissance judiciaire qu'avant l'adoption de l'art. 530.1, au Québec, on en arrivait généralement à un *modus vivendi*, dans le respect des droits de chacun » au para 40).

54 *Charte de la langue française*, RLRQ, c C-11 [*Charte de la langue française*].

refait surface avec l'entrée en vigueur du Projet de loi 96, qui risque d'en-traver l'accès à la justice pour la minorité anglophone⁵⁵.

B. La *Charte de la langue française* et la primauté du français

En 1977, le Québec adopte la *Charte de la langue française* dans un contexte de vulnérabilité de la langue française⁵⁶. En même temps, il était «impos-sible d'ignorer les inquiétudes de la minorité anglophone [...] à la suite des conflits linguistiques survenus à partir de la “Révolution tranquille”»⁵⁷. Dans sa version originale, l'article 7 de la *Charte de la langue française* prévoit que le français est la langue officielle de la justice, établissant le français comme «vraie» première langue utilisée devant les tribunaux⁵⁸. Son article 11 prévoit que les personnes morales doivent s'adresser aux tribunaux en français, à moins que toutes les autres parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaident en anglais⁵⁹. Dans l'arrêt *Blaikie no. 1*, la Cour suprême du Canada affirme entre autres que les articles 7 et 11 de la *Charte de la langue française* sont «en contradiction flagrante» avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁶⁰. La Cour réitère que l'article 133 «est une dis-
position intangible» qui interdit à la Législature du Québec de la modifier unilatéralement⁶¹.

Le 24 mai 2022, le Québec adopte la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, plus communément connue en tant que «Projet de loi 96»⁶². Cette dernière apporte des modifications importantes à la *Charte de la langue française* et reprend certains concepts analysés dans l'arrêt *Blai-
kie no. 1*⁶³. Notamment, la *Charte de la langue française* déclare désormais que

55 Projet de loi 96, *supra* note 23.

56 *Ford c Québec* (PG), [1988] 2 RCS 712 aux pp 777–78 (CSC). Voir aussi Guillaume Rousseau et Éric Poirier avec la collaboration de François Côté et Nicolas Proulx, *Le droit linguistique au Québec*, Montréal, LexisNexis Canada, 2017 à la p 15.

57 *Solski*, *supra* note 43 au para 9. Voir aussi Foucher, *supra* note 21 au para 1.

58 Voir par ex Rousseau et Poirier, *supra* note 56 («[e]n 1977, faire du français la langue officielle (art. 1) et la langue de la justice (art. 7) impliquait que cette langue soit vérita-
blement la première langue utilisée devant les tribunaux québécois» à la p 184). Voir aussi *Protection de la jeunesse*, *supra* note 47 au para 27.

59 *Québec (PG) c Blaikie et autres*, [1979] 2 RCS 1016 à la p 1020 (CSC) [*Blaikie no. 1*].

60 *Ibid* aux pp 1021–22 et s.

61 *Ibid* aux pp 1026–27.

62 Lors de son adoption le 24 mai 2022, le Projet de loi 96 devient la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, LQ 2022, c 14. La Loi entre en vigueur le 1er juin 2022.

63 *Supra* note 59.

toute personne a droit à une justice en français⁶⁴ et stipule que le français «est la langue de la législation et de la justice au Québec»⁶⁵ sous réserve de certaines exceptions. L'une de ces exceptions, en vigueur depuis 1993, est que «toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec»⁶⁶. Les articles 5 et 119 du Projet de loi 96 prévoient également que toute procédure rédigée en anglais et émanant d'une personne morale doit être accompagnée d'une version française certifiée⁶⁷. Finalement, l'article 12 de la *Charte de la langue française* amendée stipule que, sauf exception, il ne peut être exigé des candidats et candidates [ci-après «candidats»] à la magistrature qu'ils ou elles aient la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français (donc, de l'anglais)⁶⁸. Le Projet de loi 96 ne contient aucune disposition qui traite du droit à l'interprétation.

L'objectif transparent des amendements récents à la *Charte de la langue française* est de placer le français dans une position de primauté à tous égards, y compris devant les tribunaux. Tel que déclaré dans la nouvelle Politique linguistique de l'État, en vigueur depuis le 1er juin 2023, l'utilisation exclusive du français est la règle générale au sein de l'État québécois⁶⁹. L'objectif de primauté du français est mis en exergue par la tentative de modification de l'article 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En effet, le Projet de loi 96 prétend ajouter unilatéralement deux articles à cette loi, dont l'article 90Q.2, qui stipule que «le français est la seule langue officielle

64 *Supra* note 54, art 6.2.

65 *Ibid*, art 7. Voir aussi la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16 («[l]e français est la langue de la justice au Québec, tel que le prévoit l'article 7 de la Charte de la langue française (chapitre C-11)», art 1.1).

66 *Charte de la langue française*, *supra* note 54, art 7(4). Certains auteurs sont d'avis que l'ajout du paragraphe 7(4) à la *Charte de la langue française* «se plie aux exigences de la Cour suprême du Canada exprimées dans l'affaire *Blaikie* et contredit ainsi le principe du français langue commune», voir Rousseau et Poirier, *supra* note 56 à la p 68.

67 Projet de loi 96, *supra* note 23, arts 5, 119.

68 *Supra* note 54 («[i]l ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence», art 12).

69 Québec, Ministère de la Langue française, *Politique linguistique de l'État*, Québec (QC), 2023 à la page 5, en ligne: <cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/politiques/politique_linguistique_etat.pdf> [*Politique linguistique de l'État*].

du Québec»⁷⁰. Bien que cet ajout soit fort probablement *ultra vires* de la Législature du Québec, le message envoyé par le gouvernement québécois est clair: le français prime⁷¹.

C. Le Projet de loi 96: entrave à l'égalité d'accès à la justice?

Quelles sont les conséquences possibles de l'adoption du Projet de loi 96 sur le bilinguisme judiciaire et le droit à un interprète pour la minorité anglophone au Québec? Dans un communiqué de presse concernant le Projet de loi 96, le gouvernement du Québec a déclaré que les «anglophones du Québec continueront à bénéficier des mêmes garanties constitutionnelles quant à leur accès à la justice dans leur langue»⁷². Cette déclaration est exacte en ce qui concerne le droit à des services d'interprétation gratuits dans les instances civiles: ce droit demeure inexistant. Cette déclaration est également exacte, sur un plan purement technique, eu égard au bilinguisme judiciaire, car l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'applique toujours au Québec. C'est-à-dire que les justiciables jouissent toujours du droit constitutionnel de s'exprimer en français ou en anglais devant les tribunaux québécois et de déposer leurs documents dans cette même langue et jouissent de la «protection irréductible»⁷³ conférée par le

70 Projet de loi 96, *supra* note 23 art 166:

La Loi constitutionnelle de 1867 (30-31 Vict., ch. 3 (R.-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)) est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de ce qui suit: «90Q.1. Les Québécoises et les Québécois forment une nation» et «90Q.2. Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise».

71 À condition que les garanties de la constitution canadienne soient respectées, le Québec peut adopter des lois portant sur la langue, voir Brun, *supra* note 28 à la p 135. Sur l'inconstitutionnalité des amendements proposés à la *Loi constitutionnelle de 1867*, voir Emmett McFarlane, «Provincial Constitutions, the Amending Formula, and Unilateral Amendments to the Constitution of Canada: An Analysis of Quebec's Bill 96» (2023) 60:3 Osgoode Hall LJ 655; Michel Morin, *Une province peut-elle modifier la partie V de la Loi constitutionnelle de 1867 portant sur les constitutions provinciales? Une analyse historique*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec à propos de l'article 159 du projet de loi no 96, Montréal, 2021 aux pp 11-12; Maxime St-Hilaire, «Exposing a Bad Trick: Why Quebec's Bill 96 Cannot Amend the Canadian Constitution» (2022) 106 SCLR (2^e) 437; Ian Peach, «Quebec Bill 96—Time For a Primer on Amending the Constitution» (2021) 30:3 Const Forum Const 1; Jean Leclair, *Mémoire relatif à la légalité constitutionnelle du projet de loi 96, et plus particulièrement de son article 159*, Québec, 2021; Hugo Cyr, *La Législature du Québec ne peut pas unilatéralement ajouter des dispositions au texte de la Loi constitutionnelle*, 1867, Québec, 2021.

72 Gouvernement du Québec, «Projet de loi no 96: les faits» (dernière modification le 23 février 2023), en ligne: <quebec.ca>.

73 Conseil de la magistrature 2022, *supra* note 31 au para 154.

paragraphe 7(4) de la *Charte de la langue française*⁷⁴. Ceci étant dit, la Politique linguistique de l'État déclare, sans équivoque, que le «bilinguisme institutionnel est incompatible avec la *Charte de la langue française*»⁷⁵. Il est vrai qu'officiellement, les tribunaux québécois n'ont jamais été institutionnellement bilingues, malgré le bilinguisme judiciaire qui existait en pratique avant même la fédération canadienne⁷⁶. La Politique linguistique de l'État n'affecte donc pas le statu quo. Toutefois, nous soutenons qu'une si ferme opposition au principe de bilinguisme institutionnel accroît le risque que certaines dispositions de la *Charte de la langue française* amendée portent atteinte à l'égalité d'accès à la justice pour la minorité anglophone.

Le cas de l'article 12 de la *Charte de la langue française* amendée, qui énonce une règle générale interdisant de requérir la connaissance d'une langue autre que le français pour les candidats à la magistrature, illustre bien cette inquiétude. Quoique cette disposition ne brime pas le droit des justiciables de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix, elle risque néanmoins de rendre l'exercice de ce droit plus difficile en érodant le niveau de bilinguisme des tribunaux québécois. Il est à noter que cet article a été adopté, en partie, pour neutraliser l'effet d'un jugement de la cour supérieure du Québec qui a déclaré que le ministre de la Justice ne pouvait ignorer les besoins exprimés par la juge en chef concernant le bilinguisme des candidats⁷⁷. Lors de sa plaidoirie dans cette affaire, le Procureur général du Québec avait soutenu qu'en requérant la connaissance de l'anglais dans «7 régions sur 10», la juge en chef «puisse s'autoriser de faire fi de la *CLF et de rendre la justice bilingue*» [nos italiques]⁷⁸.

Compte tenu des propos du Procureur général concernant le bilinguisme des juges au Québec, nous postulons que, si l'article 12 de la *Charte de la langue française* est appliqué de façon stricte, il risque de réduire le

74 Ceci n'est plus nécessairement le cas pour les personnes morales. Voir Projet de loi 96, *supra* note 23, arts 5, 119 et la discussion de l'arrêt *Mitchell* ci-dessous.

75 *Supra* note 69 à la p 10. Cette philosophie s'explique en partie par le fait que l'État-nation, le modèle politique de la province de Québec, est «fondamentalement incompatible avec la diversité linguistique», voir Rousseau et Poirier, *supra* note 56 aux pp 13-14.

76 Doucet, Bastarache et Rioux, *supra* note 22 aux pp 32, 34; Gruben, *supra* note 11 aux pp 318-19. Toutefois, le régime fédéral impose une obligation de bilinguisme institutionnel aux tribunaux québécois en ce qui concerne les instances criminelles. Voir la partie II-A ci-dessus.

77 *Conseil de la magistrature* 2022, *supra* note 31; Québec (PG) c *Conseil de la magistrature du Québec*, 2023 QCCA 676 au para 4 [*Procureur général du Québec*].

78 *Conseil de la magistrature* 2022, *supra* note 31 aux para 128-29.

nombre de juges qui peuvent comprendre et s'exprimer en anglais⁷⁹. Il est reconnu que la capacité des juges de s'exprimer dans la langue officielle minoritaire est un facteur important en ce qui concerne l'accès à la justice⁸⁰. Dans une étude publiée en 2013, le Commissariat aux langues officielles notait que le manque de juges capables de présider des instances dans la langue officielle de la minorité constituait un obstacle qui contraignait les justiciables à plaider leur cause dans la langue de la majorité, et ce, en dépit de droits à l'effet contraire⁸¹. Le bilinguisme des juges demeure un enjeu important eu égard à l'usage des langues officielles devant les tribunaux canadiens⁸². Depuis 2023, la *Loi sur les langues officielles* du Canada exige d'ailleurs que le gouvernement fédéral tienne compte de l'importance de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles au moment de nommer les juges des cours supérieures provinciales⁸³.

79 Le 9 août 2022, le Conseil de la magistrature du Québec et d'autres ont déposé un pourvoi en contrôle judiciaire qui demandait que l'article 12 de la *Charte de la langue française* amendée soit déclaré nul, invalide, inconstitutionnel et inopérant, voir *Conseil de la magistrature c Québec* (PG), 2023 QCCS 151 au para 11. Il appert que, depuis la nomination d'un nouveau juge en chef en octobre 2023, une entente avec le gouvernement du Québec a mis à la contestation judiciaire concernant l'article 12 de la *Charte de la langue française*, voir Vincent Larouche, «Le juge en chef poursuivi par une autre juge» *La Presse [de Montréal]* (dernière modification le 16 mars 2024), en ligne: <lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2024-03-16/cour-du-quebec/le-juge-en-chef-poursuivi-par-une-autre-juge.php>.

80 Citons en exemple le débat concernant le bilinguisme des juges de la Cour suprême du Canada. Voir par ex Grammond et Power, *supra* note 21; Power et Roy, *supra* note 21; Barreau du Québec, *Commentaires et observations du Barreau du Québec, Projet de loi no C-13 – Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, 2022 aux pp 2–3. Depuis 2023, la Cour suprême du Canada est soumise à l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*, qui stipule que tous les tribunaux fédéraux doivent veiller à ce que le tribunal qui entend l'affaire doit comprendre la langue officielle employée par les parties et ce, sans l'aide d'un interprète, voir *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp), art 16 [*Loi sur les langues officielles*].

81 Canada, Commissariat aux langues officielles, *L'accès à la justice dans les deux langues officielles: améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*, Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2013, avant-propos.

82 Bibliothèque du Parlement, *Le bilinguisme dans l'appareil judiciaire canadien: le rôle du gouvernement fédéral*, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Publication no 2017-33-F, révisée par Marie-Ève Hudon, 2021, en ligne: <lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/BackgroundPapers/PDF/2017-33-F.pdf>. Voir aussi Rudy Chabannes, «Il y a 40 ans, le français devenait langue officielle des tribunaux ontariens», *ONFR* (1^{er} mai 2024), en ligne: <onfr.tfo.org/il-y-a-40-ans-le-francais-devenait-langue-officielle-des-tribunaux-ontariens>.

83 *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 80, art 16.1; *Trial Lawyers Association of British Columbia c Colombie-Britannique* (PG), 2014 CSC 59 [*Trial Lawyers*] («[b]ien que le par. 92(14) [de la *Loi constitutionnelle de 1867*] confie aux provinces la responsabilité

Dans d'autres cas, la *Charte de la langue française* porte directement atteinte au droit de comparaître en anglais. Dans l'arrêt *Mitchell*, la Cour supérieure du Québec a jugé que les dispositions de la *Charte de la langue française* amendée obligeant les personnes morales à fournir une traduction certifiée de procédures rédigées en anglais pouvaient «rendre l'accès à la justice impossible ou illusoire dans les cas de procédure urgente»⁸⁴. La Cour a donc suspendu leur entrée en vigueur pendant le cours de l'instance⁸⁵.

Les modifications apportées à la *Charte de la langue française* sont donc «lourdes de conséquences»⁸⁶. De déclarer que tous ont droit à une justice en français, c'est laisser sous-entendre que l'accès à la justice en anglais est relégué au niveau d'accommodement, de quelque chose qui est toléré parce que la Constitution nous y en oblige. Rappelons que, selon la Politique linguistique de l'État du Québec, le «bilinguisme institutionnel est incompatible avec la *Charte de la langue française*»⁸⁷. Or, la Cour suprême du Canada a précisé dans *Beaulac* que c'est justement en vertu du bilinguisme institutionnel qu'une demande de service dans la langue minoritaire «ne [sera] pas [...] traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue»⁸⁸. Devant la possibilité de l'érosion du bilinguisme judiciaire au Québec, surtout en ce qui a trait aux capacités linguistiques de la magistrature, les cas dans lesquels les justiciables ne seront pas compris «directement» par le tribunal risquent d'augmenter. Dans une telle situation, fournir des services d'interprétation aux frais de l'État devient

d'administrer la justice, l'art. 96 [de la *Loi*] attribue au gouvernement fédéral le pouvoir de nommer les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province» au para 29).

84 *Mitchell c Québec (PG)*, 2022 QCCS 2983 au para 7 [*Mitchell*]. Voir aussi les para 41–42, 45–46, 50, 72. *Contra* Rousseau et Poirier, *supra* note 56 («[q]u'une personne physique puisse être poursuivie au Québec par une personne morale sur la base de documents rédigés exclusivement en anglais peut, par exemple, poser des problèmes d'accès à la justice. D'autres solutions que l'accroissement du bilinguisme institutionnel peuvent résoudre des problèmes causés par la pratique du bilinguisme institutionnel» aux pp 187–88).

85 *Mitchell*, *supra* note 84 au para 5. En date de cet article, les dispositions contestées sont toujours suspendues.

86 *Procureur général du Québec*, *supra* note 77 au para 11.

87 *Politique linguistique de l'État*, *supra* note 69 à la p 10. Cette philosophie s'explique en partie par le fait que l'État-nation, le modèle politique de la province de Québec, est «fondamentalement incompatible avec la diversité linguistique», voir Rousseau et Poirier, *supra* note 56 aux pp 13–14.

88 *Beaulac*, *supra* note 2 au para 39.

un outil important pour promouvoir l'accès aux tribunaux pour la minorité de langue officielle.

D. Conclusion

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne le droit aux justiciables de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix devant les tribunaux québécois. Selon l'interprétation littérale de cet article, l'étendue de ce droit est étroite et ne comprend pas le droit de comprendre ni d'être compris sans l'aide d'interprète: les tribunaux peuvent communiquer en français avec les justiciables anglophones et en anglais avec les justiciables francophones⁸⁹. Bien que la juge Wilson, dissidente dans l'arrêt *MacDonald*, considère que cette situation est «aux antipodes de l'objet visé»⁹⁰ par l'article 133, elle reflète le jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada sur la question, ainsi que la réalité vécue par plusieurs justiciables⁹¹.

Depuis l'adoption du Projet de loi 96, cet «embryon» de bilinguisme judiciaire risque d'être diminué au Québec en ce qui concerne la capacité de la minorité linguistique anglophone de recevoir «une justice» en anglais, surtout s'il y a une réduction du nombre de juges pouvant comprendre et s'exprimer dans cette langue⁹². Devant la possibilité d'un appareil judiciaire de plus en plus unilingue, le respect du droit de s'exprimer dans la langue

89 *MacDonald*, *supra* note 18 au para 181, juge Wilson, dissidente. Voir aussi Brun, *supra* note 28 («[l]e droit linguistique à une justice bilingue est donc un droit limité. Les tribunaux visés doivent accueillir les langues française et anglaise, mais ils n'ont eux-mêmes aucune obligation découlant de ce droit. S'il doit être complété pour que justice soit rendue, ce droit le sera en vertu de lois ordinaires, ou en vertu de droits individuels de la personne comme le droit à un procès équitable ou le droit à un interprète, mais non en vertu d'une interprétation de ce droit allant au-delà du sens des mots qui l'énoncent» à la p 137).

90 *MacDonald*, *supra* note 18 au para 181, juge Wilson, dissidente.

91 *Commission scolaire TNO*, *supra* note 11 au para 107; *Société des Acadiens*, *supra* note 8 au para 53; *MacDonald* aux para 60–62, 66–68. Voir par ex *McCulloch-Finney QCCA*, *supra* note 13; *McCulloch Finney QCCS*, *supra* note 13; *Protection de la jeunesse*, *supra* note 47.

92 Il est à noter que le 21 octobre 2024, le gouvernement fédéral a annoncé l'octroi de 2 340 855 \$ sur cinq ans (2023-2028) pour appuyer Éducaloi dans la prestation de services aux anglophones du Québec. Ce financement vise à appuyer le projet «Accès à la justice pour les Québécois d'expression anglaise: une approche de renforcement des capacités et de l'impact collectif», voir Ministère de la Justice Canada, communiqué, «Renforcer l'appui aux services d'accès à la justice dans les deux langues officielles au Québec» (21 octobre 2024), en ligne: <canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2024/10/renforcer-lappui-aux-services-dacces-a-la-justice-dans-les-deux-langues-officielles-au-quebec.html> («[l']accès à la justice est primordial pour accroître la confiance des Canadiennes et des Canadiens dans leur système de justice. En améliorant la capacité des organisations à offrir des services juridiques en français et en anglais dans l'ensemble du pays, le gouvernement du

officielle de son choix n'est pas suffisant pour respecter l'égalité de statut des deux langues officielles ni l'égalité réelle d'accès à la justice: c'est là où le droit à un interprète prend toute son importance. Tel que nous le verrons ci-dessous dans le contexte des autres juridictions canadiennes, là où les justiciables ont le droit de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix, c'est justement au sein des régimes *les moins institutionnellement bilingues* que le droit à un service d'interprétation gratuit est particulièrement important pour les minorités linguistiques officielles.

III. LE DROIT À UN INTERPRÈTE AU CANADA: UNE MOSAÏQUE COMPLEXE

Le niveau de bilinguisme judiciaire devant les autres tribunaux canadiens diffère grandement d'une juridiction à une autre. Empruntant la «formule simple» de Michel Robert⁹³, nous pouvons résumer la situation actuelle comme suit: le Canada et le Nouveau-Brunswick sont bilingues, l'Ontario, comme le Québec, est partiellement bilingue et d'autres provinces, comme la Colombie-Britannique, sont unilingues anglophones. Cette «mosaïque linguistique» est le produit de l'histoire et de la géographie spécifiques de la fédération canadienne⁹⁴. En effet, seuls le Québec et le Manitoba avaient des obligations linguistiques au moment de leur entrée dans la Confédération⁹⁵. De la même manière, le droit à un interprète devant les tribunaux

Canada continue de respecter son engagement de soutenir les communautés de langue officielle en situation minoritaire»).

93 Michel Robert, «Charte canadienne: la trentenaire» dans Errol Mendes et Stéphane Beaulac, dir, *Charte canadienne des droits et libertés*, 5e éd, Markham (ON), LexisNexis, 2013, 1327 («[s]’il fallait trouver une formule simple, on pourrait dire que le Canada et le Nouveau-Brunswick sont bilingues, d’autres provinces sont partiellement bilingues et certaines autres sont unilingues anglophones» à la p 1331).

94 *Ibid.* Voir aussi John D Richard, «Le bilinguisme judiciaire au Canada» (2001) 42:3 C de D 389 à la p 390; Brun, *supra* note 28 à la p 135.

95 Bibliothèque du Parlement, *Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires*, Ottawa, Recherche et éducation, Publication n. 2011-66-F, révisée par Marie-Ève Hudon, 2025, en ligne: <lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/HillStudies/PDF/2011-66-F.pdf> [Hudon, «Régimes linguistiques»].

Cet état de fait s'explique en grande partie par l'histoire de ces deux provinces, au sein desquelles le bilinguisme judiciaire existait de facto bien avant 1867.

Au Québec, le bilinguisme dans l'administration de la justice devient chose acquise suite à l'Acte de Québec de 1774, lequel rétablit le droit privé français après la cession de la Nouvelle-France à l'Angleterre. La tradition de bilinguisme judiciaire se poursuit jusqu'en 1840, alors que l'Acte d'Union – dont un des objectifs est d'assimiler la population francophone du Bas-Canada (le Québec) – déclare que l'anglais est la seule langue officielle du territoire. Cette mesure sera abrogée quelques années plus tard. Comme nous le savons déjà,

canadiens est tout sauf uniforme. Ce droit varie non seulement selon la province ou le territoire dans lequel on se trouve, mais il varie également, au sein d'une même province, selon si on se trouve devant un tribunal fédéral ou provincial⁹⁶.

Dans la section précédente, nous avons utilisé l'exemple du Québec et l'adoption du Projet de loi 96 pour exposer l'argument selon lequel moins l'appareil judiciaire d'une juridiction donnée est institutionnellement bilingue, plus il est important d'offrir des services d'interprétation gratuits dans les deux langues officielles pour les instances civiles. Cet argument est appuyé par l'état du droit dans les autres juridictions canadiennes, que nous examinerons dans cette section. Tel qu'expliqué ci-dessous, à l'instar du Québec, le niveau de bilinguisme judiciaire des autres provinces et territoires assujettis à des obligations linguistiques est souvent insuffisant pour que les justiciables puissent être compris «directement» par les tribunaux. Puisque «l'embryon» du bilinguisme judiciaire est l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁹⁷, il convient de débiter notre survol en examinant le droit à un interprète devant les tribunaux fédéraux (A). Nous examinons ensuite l'état du droit dans les territoires et provinces hors Québec,

l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* entérine un minimum de bilinguisme au sein des tribunaux québécois, voir Doucet, Bastarache et Rioux, *supra* note 22 aux pp 32–34. L'historique du Manitoba est un peu plus complexe, mais peut être résumée comme suit. En 1867, le gouvernement du Canada envisage d'unir le Territoire du Nord-Ouest et la Terre de Rupert au Canada. La perspective d'une annexion est mal vue dans les territoires, particulièrement dans la Colonie de la Rivière-Rouge. Un groupe d'habitants, incluant plusieurs francophones, s'y oppose fortement et forme un gouvernement provisoire. Une de ses demandes est de garantir l'utilisation du français et de l'anglais devant les cours de justice. Les représentants de ce gouvernement réussissent à parvenir à un compromis avec le gouvernement Canadien, selon lequel une partie des territoires, incluant la Colonie de la Rivière-Rouge, deviendra la nouvelle province du Manitoba, en vertu de la *Loi de 1870* sur le Manitoba. L'article 23 de cette Loi garantit l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux, voir *Caron c Alberta*, 2015 CSC 56 aux para 11–25, 33 [*Caron* CSC 2015]; Doucet, Bastarache et Rioux, *supra* note 22 aux pp 38–40; Michel Doucet, «Le bilinguisme législatif» dans Bastarache et Doucet, *supra* note 11 à la p 228.

96 Exceptionnellement, depuis 2019, toute instance engagée sous le régime de la *Loi sur le divorce* peut être instruite dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Dans le cadre de ces instances, toute personne a le droit (i) d'employer la langue officielle de son choix, (ii) que le tribunal parle la ou les mêmes langues officielles et (iii) à des services d'interprétation simultanée, sans frais. Ces droits s'appliquent dans l'ensemble du Canada, peu importe si l'instance se déroule devant un tribunal provincial, voir *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2^e supp), arts 23.2(1)–(2)(c). Voir aussi Hudon, «Régimes linguistiques», *supra* note 95 à la p 4.

97 *Solski*, *supra* note 43 au para 4.

avec une emphase particulière sur les juridictions qui ont des obligations constitutionnelles et historiques en matière de droits linguistiques (B).

A. Tribunaux fédéraux

Devant les tribunaux fédéraux, le droit d'employer le français ou l'anglais dans les instances civiles et le droit à un interprète pour les membres des communautés linguistiques officielles sont régis par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le paragraphe 19(1) de la *Charte*, et les articles 14 et 15 de la *Loi sur les langues officielles*⁹⁸. Tel qu'expliqué ci-dessus, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a reçu une interprétation étroite, selon l'approche dite individuelle, de sorte qu'il ne constitutionnalise que le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix et non le droit d'être compris ou de comprendre⁹⁹. La portée du droit énoncé au paragraphe 19(1) de la *Charte*, qui stipule que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux établis par le Parlement, a généralement suivi celle du droit énoncé à l'article 133¹⁰⁰.

Les articles de la *Loi sur les langues officielles* comblent les lacunes de l'approche individuelle de l'article 133 en «aménage[ant] l'exercice de ces droits constitutionnels devant les tribunaux fédéraux»¹⁰¹. En vertu des articles 14 et 15 de la *Loi sur les langues officielles*, tous ont le droit de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix devant les tribunaux fédéraux et, au besoin, ils seront compris par les autres participants au moyen d'interprétation¹⁰². Le paragraphe 15(2) de la *Loi* oblige d'ailleurs un tribunal fédé-

98 *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 80. La *Déclaration canadienne des droits* prévoit également que nulle loi au Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures, voir *Déclaration canadienne des droits*, LC 1960, c 44, art 2(g).

99 *Commission scolaire TNO*, *supra* note 11 au para 107; *Société des Acadiens*, *supra* note 8 au para 53; *MacDonald*, *supra* note 18 aux para 60–62, 66–68; *Mercure*, *supra* note 18 aux pp 272–74.

100 Gruben, *supra* note 11 à la p 330. Voir aussi *Tompouba*, *supra* note 1 («[l']effet conjugué de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et du par. 19(1) de la *Charte* garantit à toute personne le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix en matière judiciaire au niveau fédéral et au Québec» au para 32).

101 *Mazraani*, *supra* note 1 au para 25. Voir aussi *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53 [*Lavigne CSC*] («[i]l ne fait donc aucun doute que la *Loi sur les langues officielles* est une mesure législative prise dans le but de répondre à l'obligation constitutionnelle en matière de bilinguisme» au para 21).

102 *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 80 arts 14–15(2): «14 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre

ral, en tout temps, à offrir les services d'un interprète sur demande d'une des parties et d'en assumer les coûts¹⁰³. Cependant, tout tribunal fédéral doit veiller à ce que le tribunal même puisse comprendre toute langue officielle employée par les parties, et ce, sans l'aide d'un interprète¹⁰⁴. Lorsque le gouvernement ou une institution fédérale est partie à l'instance, leurs avocats doivent également utiliser la langue officielle choisie par la partie adverse, à moins qu'il ne soit possible de démontrer le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix¹⁰⁵. Le régime fédéral, qui épouse majoritairement l'approche institutionnelle, met donc en pratique le principe énoncé à l'alinéa 14(2) de la *Loi sur les langues officielles* selon lequel le choix de l'une ou l'autre langue officielle par un ou une justiciable [ci-après «un justiciable»] ne doit lui causer aucun préjudice¹⁰⁶.

B. Tribunaux provinciaux et territoriaux

Tel que mentionné dans la section sur l'état du droit au Québec, les provinces ont la compétence exclusive en matière de procédure civile devant leurs tribunaux¹⁰⁷. Puisque, comme au Québec, la *Loi sur les langues officielles*

dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

(2) Le choix de l'une ou l'autre langue officielle par une personne qui comparaît devant un tribunal fédéral ne doit lui causer aucun préjudice. 15 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle. (2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue ».

¹⁰³ *Mazraani*, *supra* note 1 aux para 30–31, 65.

¹⁰⁴ *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 80, art 16(1). Le ou la juge qui entend une affaire doit pouvoir comprendre l'anglais ou le français sans l'aide d'un interprète si les parties ont opté pour que l'affaire soit entendue en anglais ou en français et doit pouvoir comprendre l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète si les parties ont opté pour que l'affaire soit entendue dans les deux langues. Le nouveau paragraphe 16(3), en vigueur depuis 2023, prévoit en effet qu'«[i]l incombe au gouvernement fédéral de veiller, dans le cadre des nominations aux tribunaux fédéraux, à ce que ceux-ci soient en mesure de s'acquitter de leur obligation imposée au paragraphe (1)». Sur l'importance d'assurer le bilinguisme du tribunal, voir par ex Grammond et Power, *supra* note 21.

¹⁰⁵ *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 80, art 18. Faute de choix ou d'accord entre les autres parties, le gouvernement ou l'institution fédérale utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

¹⁰⁶ *Ibid*, art 14(2).

¹⁰⁷ *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 3 («[d]ans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir: [...] 14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province,

ne s'applique pas aux tribunaux provinciaux et territoriaux, le droit à un interprète est surtout celui prévu à l'article 14 de la *Charte*, qui s'applique à tous et n'a pas comme objectif de faire valoir les droits linguistiques¹⁰⁸. Qui plus est, malgré l'enchâssement du droit dans la *Charte*—et contrairement à la jurisprudence québécoise sur la question—la portée et l'applicabilité de l'article 14 ne sont pas toujours bien comprises des tribunaux de common law dans le contexte civil¹⁰⁹. Citons en exemple l'arrêt *Aziz*, où la Cour supérieure de l'Ontario a déclaré que l'article 14 ne s'appliquait pas directement, parce que l'instance n'était pas criminelle¹¹⁰. Le droit à un interprète varie donc énormément d'une juridiction à une autre, selon l'interprétation de l'article 14 de la *Charte*, ainsi que des lois et règlements provinciaux en vigueur. Afin de mieux démontrer les divergences entre les régimes provinciaux et territoriaux, nous examinons les juridictions en ordre croissant de bilinguisme judiciaire.

1. La Colombie-Britannique et les provinces de l'Est

Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Colombie-Britannique, les justiciables ne bénéficient pas de droits linguistiques constitutionnels ou législatifs spécifiques dans les instances civiles¹¹¹.

ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux», art 92(14)).

108 *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 80, art 3(2). *Contra Commission scolaire TNO*, *supra* note 11 (mémoire de l'appelant, aux para 67–72); Gruben, *supra* note 11 à la p 424. En considérant si l'assistance à un interprète satisfait aux exigences du paragraphe 19(2) de la *Charte* selon lequel chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick, la juge Wilson remarque dans l'arrêt *Société des Acadiens* que «le fait que l'art. 14 ne figure pas parmi les dispositions relatives aux langues officielles du Canada est peut-être révélateur», voir *Société des Acadiens*, *supra* note 8 au para 145.

109 Voir *Labrie*, *supra* note 49 au para 112, où la Cour supérieure réitère que l'article 14 de la *Charte* «s'applique dans toutes les procédures, y compris les procédures civiles». Dans *Tran*, le juge en chef Lamer a précisé que son analyse portait sur le droit d'un accusé dans le cadre de procédures criminelles, et qu'il ne se prononçait «pas pour le moment sur la possibilité qu'il soit nécessaire d'établir et d'appliquer des règles différentes à d'autres situations qui tombent à bon droit sous le coup de l'art 14 de la *Charte*—par exemple, lorsque les procédures en question sont de nature civile», voir *Tran*, *supra* note 15 à la p 961.

110 *Aziz v College of Veterinarians of Ontario*, 2017 ONSC 2746 aux para 24, 26. Voir aussi *Caron v Alberta (Human Rights and Citizenship Commission)*, 2007 ABQB 525 au para 17 [*Caron ABQB*]. Voir toutefois *Marshall v Gorge Vale Golf Club*, 1987 CanLII 2863 (BCSC) [*Marshall*]; *Chung v Chung*, 2023 BCSC 1778.

111 Hudon, «Régimes linguistiques», *supra* note 95 à la p 4. À Terre-Neuve-et-Labrador, les règles de procédures prévoient seulement que le juge ou la juge peut nommer un interprète, en fixer les coûts raisonnables et ordonner que ces derniers soient défrayés soit par

En Colombie-Britannique, selon la loi britannique dite de 1731, les instances civiles devant les tribunaux provinciaux doivent se tenir en anglais¹¹².

Avant 2013, la *Loi sur les services en français* de l'Île-du-Prince-Édouard prévoyait (i) que le français pouvait être utilisé dans toute procédure devant la Cour provinciale et la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et (ii) l'utilisation de l'interprétation simultanée dans le cas où une partie en faisait la demande¹¹³. Malheureusement, ces dispositions ne sont jamais entrées en vigueur¹¹⁴.

2. La Saskatchewan et l'Alberta

Lors de leur entrée au sein de la Confédération canadienne, la Saskatchewan et l'Alberta faisaient partie des Territoires du Nord-Ouest et étaient assujetties à l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, qui prévoyait que toute personne pouvait faire usage, soit de la langue anglaise, soit de la langue française, devant les cours de justice¹¹⁵. Dans les arrêts *Mercure* et *Caron*, la Cour suprême du Canada a déclaré que les droits linguistiques garantis à l'article 110 n'avaient jamais été constitutionnalisés et que la disposition pouvait être modifiée ou abrogée de façon unilatérale par les deux provinces respectivement, ce qui a été fait¹¹⁶.

le biais d'un fonds prévu pour cette raison, soit par une ou plusieurs des parties. Voir *Rules of the Supreme Court*, 1986, SNL 1986, c 42, Schedule D, r 46.21.

112 *Act that all Proceedings in Courts of Justice within that Part of Great Britain called England, and in the Court of Exchequer in Scotland, shall be in the English Language* (R-U), 1731, 4 Geo II, c 26, préambule. Voir aussi *Conseil scolaire CB*, *supra* note 42 au para 41.

113 *French Language Services Act*, RSPEI 1988, c F-15.1, arts 11-12, modifiée par RSPEI 1988, c F-15.2; Justice Canada, « État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles » (2002) ch 5, en ligne: <justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/franc/enviro/5.html> [État des lieux].

114 Hudon, « Régimes linguistiques », *supra* note 95 à la p 1; Gruben, *supra* note 11 à la p 444.

115 Les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan sont détachées du Territoire du Nord-Ouest en 1905, voir *Caron* CSC 2015, *supra* note 95 au para 26; *Loi sur l'Alberta*, LC 1905, c 3; *Loi sur la Saskatchewan*, LC 1905, c 42. *Acte des Territoires du Nord-Ouest*, LRC 1886, c 50 (modifiée par 1891, c 22, art 18) [*Acte de Territoires du Nord-Ouest*]. L'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux avait aussi été reconnu en 1849, à la suite de l'affaire *Hudson's Bay Company c Sayer* (17 mai 1849), General Quarter Court of Assiniboia, Archives provinciales du Manitoba, MG2 B41, bk 1, aux pp 151-54, tel que cité dans Doucet, Bastarache et Rioux, *supra* note 22 à la p 42.

116 *Mercure*, *supra* note 18; *Caron* CSC 2015, *supra* note 95. Dans l'arrêt *Caron* de 2011, le juge Binnie déclare que « la *Loi linguistique* de l'Alberta, édictée à la suite de l'arrêt *Mercure* de notre Cour, vise à abolir les droits linguistiques de la minorité francophone dans la province », voir *R c Caron*, 2011 CSC 5 au para 8 [*Caron* CSC 2011]. Vanessa Gruben est d'avis que les lois adoptées par la Saskatchewan et l'Alberta « empiètent considérablement sur le

En Saskatchewan, l'article 11 de la *Loi linguistique*¹¹⁷ stipule que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais devant la majorité des tribunaux civils¹¹⁸. La Couronne n'est pas tenue d'employer la langue choisie par le ou la justiciable lorsqu'elle est partie à l'instance¹¹⁹. Toutefois, depuis l'adoption de la Politique sur les services judiciaires en langue française en 2002, les justiciables accusés d'infractions provinciales peuvent subir leur procès en français¹²⁰. Les règles de procédure civile en vigueur n'indiquent pas dans quels cas une partie aurait droit à un interprète, sauf dans le cas d'un interrogatoire extrêmement particulier visant la préservation ou l'obtention de preuves¹²¹.

En Alberta, en vertu de l'article 4 de la *Loi linguistique*¹²², chacun peut employer le français ou l'anglais dans ses communications orales devant certains tribunaux, mais toute plaidoirie écrite doit être en anglais. La partie qui s'exprime en français peut en demander l'interprétation au bénéfice de la cour et des avocats¹²³. On en déduit que l'interprétation de l'anglais au français pour une partie francophone n'est pas prévue. Dans l'arrêt *Caron*, la Cour du Banc de la Reine a ordonné à la province d'assumer les coûts de l'interprétation de l'anglais au français, vu le niveau d'anglais rudimentaire

droit d'user du français devant les tribunaux» des deux provinces, voir Gruben, *supra* note 11 à la p 438.

117 LS 1988-89, c L-6.1. Avant l'adoption de cette loi, la Cour du Banc de la Reine avait conclu que la seule obligation linguistique envers une partie francophone était de lui permettre de s'adresser à la cour en français, mais à travers un interprète (et à ses propres frais), voir *Brochu v Tanguay*, 1982 CanLII 2344 au para 5 (SKQB), tel que cité dans Gruben, *supra* note 11 à la p 436.

118 Ce droit a été qualifié de «restreint», voir *R c Desgagné*, 2003 SKPC 102 au para 13 [Desgagné].

119 Voir par ex *R v Rottiers*, 1995 CanLII 6047 (SKQB), conf par 1995 CanLII 4003 (SKCA), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 25020 (23 mai 1996); *Desgagné*, *supra* note 117.

120 Thomson Irvine, «Language Rights in Saskatchewan» (2016) 79:2 Sask L Rev 133 aux pp 173-76.

121 *Sask, Règles de la Cour du Banc du Roi*, r 6-29(7). Cet article traite de l'interrogatoire de témoins ou personnes pour la préservation de la preuve ou l'obtention de preuves. Auparavant, les *Saskatchewan Rules of Practice and Procedure* stipulaient que tout témoin qui ne comprend pas l'anglais doit bénéficier des services d'un interprète, voir Gruben *supra* note 11 à la p 441, citant *Sask, Rules of Practice and Procedure*, rr 293, 329(2).

122 *Loi linguistique*, RSA 2000, c L-6, («[c]hacun peut employer le français ou l'anglais dans les communications verbales dans les procédures devant les tribunaux suivants de l'Alberta: (a) la cour d'appel de l'Alberta; (b) la cour du banc du Roi de l'Alberta; (c) abrogé RSA 2000 c16 (Supp) art 50; (d) la cour de justice de l'Alberta», art 4(1)).

123 Voir *deHaan v Gracia*, 2004 ABQB 74; Gruben, *supra* note 11 à la p 442. Mais les frais d'interprètes ne sont pas assumés par le gouvernement: *Fees and Expenses for Witnesses and Interpreters Regulation*, Alta Reg 227/2021, art 2(5).

de M. Caron¹²⁴. Elle a conclu que les droits linguistiques constitutionnels de M. Caron, ainsi que ses droits procéduraux de comprendre et d'être pleinement présent, ne pouvaient être mis en pratique s'il ne pouvait pas suivre les procédures¹²⁵. Malheureusement, cette décision ne semble pas avoir été suivie¹²⁶.

Dans l'arrêt *Pooran* de 2011, la juge Brown a conclu que les justiciables qui comparaissent devant la Cour provinciale de l'Alberta ont droit à un procès en français, «avec un juge de langue française et un procureur de la Couronne de langue française»¹²⁷. Elle déclare que, si le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux albertains n'inclut que le droit d'être compris au moyen d'interprétation, les justiciables n'ont «que des droits linguistiques fictifs»¹²⁸. Ces conclusions ont été fortement atténuées par un règlement adopté en 2013, qui stipule que les justiciables accusés d'avoir commis une infraction provinciale peuvent demander un procès bilingue ou en français, mais seulement si le procureur de la Couronne y consent¹²⁹. Le règlement semble prévoir que les services d'interprétation seront offerts par l'État lorsque l'accusé s'exprime en français, mais impose à un accusé qui subit un procès en français d'assumer les coûts de traduction vers le français de toute preuve écrite présentée en anglais par la défense¹³⁰.

Depuis, la province a vu plusieurs améliorations en matière d'accès à la justice pour la minorité francophone. Par exemple, les deux versions

124 *Caron* ABQB, *supra* note 110.

125 *Ibid* aux para 4-7.

126 La question devait être tranchée par la Cour d'appel, mais la Commission a décidé de mandater un avocat bilingue et se désiste de l'appel en 2011: *Caron c Alberta (Chief Commissioner, Human Rights Commission)*, 2013 ABQB 13 au para 117. Gérard Lévesque est d'avis que la décision de la Commission a privé «les justiciables d'une décision judiciaire qui aurait pu clarifier l'exercice du droit d'employer le français devant les tribunaux albertains», voir: Gérard Lévesque, «Lorsque les deux langues officielles sont utilisées en Cour», *l-express.ca* (31 mai 2018), en ligne: <l-express.ca/lorsque-les-deux-langues-officielles-sont-utilisees-en-cour/>.

127 *Pooran*, *supra* note 21 au para 24.

128 *Ibid* au para 21. La juge Brown considère que cette interprétation «illogique» avait été «écartée avec force dans l'arrêt *Beaulac*».

129 *Languages in the Courts Regulation*, Alta Reg 158/2013, arts 3(1), 4(1) [*Languages in the Courts*]. Voir Gérard Lévesque, qui caractérise ce règlement de «machiavélique» et conclut que le règlement, qui assujettit l'autorité du juge au consentement de la Couronne, «vise à l'emporter sur la décision du juge Brown dans le dossier *Pooran*». Gérard Lévesque, «Un règlement albertain machiavélique», *l-express.ca* (22 juin 2018), en ligne: <l-express.ca/158-2013-un-reglement-tres-machiavelique/>.

130 *Languages in the Courts*, *supra* note 129, arts 2(2), 3(2)(b), 4(2)(b).

des lois fédérales ont «la même valeur officielle et la même autorité»¹³¹ et on encourage désormais les parties à inclure une version bilingue des dispositions citées dans leurs documents. Récemment, la Cour du Banc de la Reine a créé un Comité directeur sur l'emploi du français et des services d'interprète et la province a vu une augmentation des procès en français¹³².

3. *Le Manitoba*

La région qui deviendra la province du Manitoba—située au sein des territoires gérés par la Compagnie de la Baie d'Hudson—connu une importante augmentation d'habitants francophones avant la Confédération. Le bilinguisme avait conséquemment été institué devant les tribunaux, notamment pour «atténuer les appréhensions de la population métis»¹³³. Lorsque les territoires administrés par la Compagnie de la Baie d'Hudson ont été remis au Canada en 1869, les Métis ont exigé que certains droits soient reconnus, dont l'égalité du français et de l'anglais devant les tribunaux¹³⁴. Ce droit a été entériné à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*¹³⁵, une loi fédérale qui prévoit que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais devant les cours de la province et dont l'objectif est «d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux [...] tribunaux»¹³⁶.

131 Cour du Banc du Roi de l'Alberta, avis, NPP#2024-01, «L'emploi des versions anglaise et française de la législation bilingue» (18 mars 2024), en ligne: <albertacourts.ca/docs/default-source/qb/npp/npp-2024-01-bilingual-versions-of-legislation-march-18-2024.pdf?sfvrsn=e5aa2482_14>.

132 Les justiciables qui veulent s'exprimer en français peuvent également désormais communiquer avec l'avocate-conseil des services en français et interprètes (ASFI), qui s'occupe des questions liées aux services en français. Voir Geoffrey Gaye, «La justice en français progresse en Alberta», *Le Franco* (1^{er} avril 2021), en ligne: <lefranco.ab.ca/justice-pr/2021/04/01/juge-en-chef-marie-moreau-acces-justice-en-francais-ajefa/>. Voir aussi Gérard Lévesque, «Pour que les droits linguistiques cessent d'être applaudis d'une seule main», *l'express.ca* (7 juin 2018), en ligne: <l-express.ca/pour-que-les-droits-linguistiques-cessent-detre-applaudis-dune-seule-main/>.

133 Doucet, *supra* note 95 à la p 228.

134 *Ibid* aux pp 227-28.

135 *Loi de 1870 sur le Manitoba*, LC 1870, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 8 («[c]hacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des chambres de la Législature du Manitoba et l'usage de ces deux langues est obligatoire pour les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de ces chambres. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Canada établis sous le régime de la Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique ou ceux de la province et dans tous les actes de procédure qui en découlent. Les lois de la Législature du Manitoba sont imprimées et publiées dans les deux langues», art 23).

136 *Renvoi relatif aux droits linguistiques*, *supra* note 1 au para 31.

L'article 23 a un statut constitutionnel et ne peut être modifié unilatéralement¹³⁷. Puisque le libellé de l'article 23 reflète celui de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le droit d'employer le français ou l'anglais ne confère pas à un justiciable le droit d'imposer à une autre partie l'utilisation de sa langue officielle de choix¹³⁸.

Depuis 2022, les documents déposés par les parties doivent inclure les versions française et anglaise de lois bilingues¹³⁹. Les juges des cours manitobaines peuvent également prolonger les délais prévus pour permettre la traduction entre le français et l'anglais des documents déposés¹⁴⁰. Pour les instances devant la Cour d'appel, le registraire, ou un juge ou une juge peut rendre une ordonnance dite relative à la langue, qui régira le mode d'exercice du droit à l'usage des deux langues officielles. Cette ordonnance peut exiger que l'État fournisse des services d'interprétation simultanée pour les audiences¹⁴¹.

4. *Les Tribunaux territoriaux*

Contrairement aux provinces, les territoires canadiens n'ont pas compétence en matière de procédure civile devant leurs tribunaux: ils n'ont que les pouvoirs qui leur sont accordés par le biais de lois fédérales¹⁴². Avant

137 *Manitoba (PG) c Forest*, 1979 CanLII 242 (CSC). Le Manitoba a tenté d'éliminer les droits linguistiques garantis à l'article 23 en adoptant *An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba* en 1890. Cette loi a été jugée inconstitutionnelle à plusieurs reprises avant l'arrêt *Forest*, voir Gruben, *supra* note 11 à la p 328.

138 Voir par ex *Child and Family Services of Northwest Winnipeg c EL et JM*, 1992 CanLII 8505 (MBKB), citant *MacDonald*, *supra* note 18; *Société des Acadiens*, *supra* note 8; *Mercure*, *supra* note 18; *Blaikie no. 1*, *supra* note 59; *R c Cross*, [1991] RJQ 1430. La décision a été rendue le 8 avril 1991 par le juge Greenberg de la Cour Supérieure du Québec—juridiction criminelle («[l']article 23 ne confère pas à la requérante le droit d'imposer à l'office l'utilisation du français dans ses actes de procédure. Le seul droit qu'a la requérante est de comprendre la nature des actes de procédure. Les procédures comportent deux aspects distincts: le droit qu'a l'office en vertu de la Constitution d'utiliser le français ou l'anglais et le droit qu'a la requérante, en vertu des règles de common law, de se faire expliquer la nature des procédures, quelle que soit la langue que comprend la requérante» au para 22). Voir aussi *R v Joyal*, (1980) 8 Man R (2d) 146 (Cc), tel que cité dans Daniel Mathieu, «L'exercice en français de la profession d'avocat au Manitoba» (1990) 19:1 Man LJ 5 à la p 6.

139 Man, *Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine*, Règl du Man 44/2022; Man, *Règlement modifiant les Règles de la Cour d'appel*, Règl du Man 117/2022.

140 *Loi sur la Cour provinciale*, LM 2025, CPLM c C275, art 73; *Loi sur la Cour du Banc du Roi*, LM, CPLM c C280, art 98; *Loi sur la Cour d'appel*, LM 2023, CPLM c C240, art 32.

141 Man, *Règles de la Cour d'appel*, Règl du Man 555/88 R, rr 119–20, 122. Les règles ne précisent toutefois pas dans quels cas une telle exigence serait jugée nécessaire.

142 *Loi sur le Nunavut*, LC 1993, c 28 [*Loi sur le Nunavut*]; *Loi sur le Yukon*, LC 2002, c 7 [*Loi sur le Yukon*]; *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, LC 2014, c 2 [*Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*].

l'adoption de leurs lois respectives sur les langues, les droits linguistiques des territoires étaient régis par l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, qui était formulé de manière analogue à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁴³. Dans les années 1980, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont respectivement conclu une entente avec le gouvernement fédéral qui avait pour objet d'exclure l'application de la *Loi sur les langues officielles* fédérale tout en assurant le respect des droits linguistiques des francophones et anglophones au sein des territoires¹⁴⁴.

De nos jours, les trois territoires canadiens reconnaissent le droit des justiciables d'employer le français ou l'anglais dans toutes les instances dont sont saisis leurs tribunaux¹⁴⁵. Les lois garantissant ces droits jouissent d'un statut quasi constitutionnel et ne peuvent être modifiées ou abrogées sans l'approbation du Parlement fédéral¹⁴⁶. Aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, un tribunal peut prendre des mesures d'office pour assurer l'interprétation simultanée de l'audience d'une langue officielle à une autre lorsqu'il estime que les débats présentent de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou que ces mesures sont souhaitables pour le public qui y assiste¹⁴⁷. Au Nunavut, une partie a le droit de recevoir des services d'interprétation dans sa langue officielle préférée, mais seulement selon les modalités prescrites par la cour¹⁴⁸.

Dans l'arrêt *Giroux*, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a refusé d'accorder des débours de séjour et de déplacement pour l'avocate

143 *Acte des Territoires du Nord-Ouest*, *supra* note 115; Gruben, *supra* note 11 aux pp 424-25.

144 À cette époque, le Nunavut n'avait toujours pas été créé, voir *Loi sur le Nunavut*, *supra* note 142, art 3. *Northwest Territories (AG) v Fédération Franco-Ténoise*, 2008 NWTCA 6, aux para 14-16; *Kilrich Industries Ltd c Halotier*, 2007 YKCA 12, aux para 30-32 [*Halotier*].

145 *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1, art 9(1) [LLO TN-O]; *Loi sur les langues*, LRY 2002, c 133, art 5; *Loi sur les langues officielles*, LCNun, c O-20, art 8(1)(a) [LLO Nun].

146 *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, *supra* note 142, art 32(1); *Loi sur le Yukon*, *supra* note 142, art 27(1); *Loi sur le Nunavut*, *supra* note 142, art 38.

147 LLO TN-O, *supra* note 145, art 9(3); LLO Nun, *supra* note 145, art 8(4). Aux Territoires du Nord-Ouest, «langue officielle» inclus l'anglais et le français, mais aussi le chipewyan, le cri, l'esclave du Nord, l'esclave du Sud, le gwich'in, l'inuinnaqtun, l'inuktitut, l'inuvialuktun et le tâtchô, voir LLO TN-O, *supra* note 145, art. 4. Au Nunavut, les langues officielles sont la langue inuite, le français et l'anglais. Elles ont toutes un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions territoriales, voir LLO Nun, *supra* note 145 arts 3(1)-(2).

148 LLO Nun, *supra* note 145, art 8(3): «Une partie ou un témoin dans un litige civil a le droit: a) de demander et de recevoir des services d'interprétation dans sa langue officielle préférée: (i) soit selon les modalités prescrites par la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel en vertu de l'article 10, (ii) soit selon les modalités prescrites en vertu du sous-alinéa 38(1)c)(i) pour un organisme quasi judiciaire; b) d'être avisé en bonne et due forme de ce droit, avant même d'avoir présenté une demande de services d'interprétation».

principale au dossier de la *Yellowknife Housing Authority*, qui n'était pas résidente des Territoires du Nord-Ouest. La requérante, Mme Giroux, était non représentée et disposait de moyens financiers «limités»¹⁴⁹. Bien que la Cour ait reconnu que le nombre d'avocats francophones dans les Territoires était restreint¹⁵⁰, elle a jugé que la règle concernant le recours à un avocat de l'extérieur ne devait pas être interprétée de façon à «devenir un élément dissuasif pour ceux et celles qui voudraient se prévaloir de leur droit d'employer le français»¹⁵¹.

Au Yukon, le français n'est pas reconnu comme langue officielle¹⁵². La Cour d'appel a conclu que le droit d'employer la langue officielle de son choix, garanti à l'article 5 de la *Loi sur les langues*, n'impose pas d'obligations positives sur le tribunal de fournir des juges ou greffiers et greffières [ci-après «greffiers»] bilingues, ou même de fournir un interprète¹⁵³. Le droit d'être compris directement ou à l'aide d'un interprète relèverait plutôt de la discrétion du tribunal, qui doit tenir un procès juste et équitable, à la lumière du droit d'employer le français ou l'anglais, du droit à un interprète garanti par l'article 14 de la *Charte* et de l'obligation de donner un «sens véritable»¹⁵⁴ au principe d'égalité réelle.

5. L'Ontario

Bien que la province d'Ontario ne soit assujettie à aucune obligation constitutionnelle en matière de droits linguistiques, elle garantit tout de même un haut degré de bilinguisme judiciaire¹⁵⁵. En effet, l'article 125 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario¹⁵⁶ stipule que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux. Depuis 2022, les justiciables

149 *Giroux c Yellowknife Housing Authority*, 2014 CSTNO 77 au para 33 [*Giroux*].

150 *Ibid* au para 27.

151 *Ibid* au para 29. D'après nos recherches, cette décision n'a pas été suivie.

152 *Halotier*, *supra* note 144 au para 48.

153 *Ibid* aux para 73–85.

154 *Ibid* au para 83.

155 Certains auteurs trouvent étrange qu'aucun droit au bilinguisme n'ait été formulé en Ontario en 1867, compte tenu du fait que fédération canadienne est née, entre autres, d'une entente entre le Québec français et l'Ontario anglais, voir Brun, *supra* note 28 à la p 135. Voir aussi Yves LeBouthillier, «Le nécessaire enchâssement de la dualité linguistique et des droits des francophones de l'Ontario» (1992) 24:1 RD Ottawa 117, tel que cité dans Gruben, *supra* note 11 à la p 411.

156 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, c C.43, art 125 [*Loi sur les tribunaux judiciaires*].

peuvent également déposer des actes de procédure et d'autres documents en français à travers la province¹⁵⁷.

Ceci étant dit, le français occupe tout de même le rang de «deuxième» langue officielle: son emploi est traité comme une exception à la règle selon laquelle les audiences devant les tribunaux se déroulent en anglais¹⁵⁸. Une partie à une instance civile n'a le droit que d'exiger qu'une instance soit *bilingue*; il n'y a aucun droit à une instance unilingue en français, bien que cela puisse se faire en pratique¹⁵⁹. Les audiences bilingues doivent être présidées par un juge ou une juge ou par un officier ou une officière de justice bilingue¹⁶⁰. Le droit à une instance bilingue, bien qu'incomplet, est absolu: il s'agit d'un droit substantiel et non procédural¹⁶¹.

La portée du droit à un interprète varie selon l'instance. Dans le cas d'une instance en anglais, une partie non représentée peut plaider en français et le tribunal en fournit l'interprétation en anglais¹⁶². À noter qu'il n'y a aucun droit prévu pour l'interprétation gratuite de l'anglais au français: on voit ici les conséquences du statut du français comme langue *seconde*. Dans le cas d'une instance bilingue, le tribunal fournit l'interprétation, sur demande d'une partie ou d'un avocat, pour les audiences qui se tiennent sans jury ou devant un jury dans les secteurs désignés bilingues¹⁶³.

6. Le Nouveau-Brunswick

Le bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick est garanti en vertu du paragraphe 19(2) de la *Charte* et l'article 17 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick¹⁶⁴ selon lesquels chacun a le droit d'employer le

157 *Ibid*, art 126 modifiée par PL 245, *Loi modifiant et abrogeant diverses lois, abrogeant divers règlements et édictant la Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*, 1^{er} sess, 42^e lég, Ontario, art 16 (sanctionné le 19 avril 2021), LO 2021, c 4, annexe 3. Avant février 2022, la Loi ne permettait le dépôt de documents en français que dans les secteurs désignés ou, ailleurs en Ontario, si les autres parties y consentaient, voir *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *supra* note 156, arts 126(2)(6)–(7) telle que parue entre le 2 décembre 2021 et le 21 janvier 2022.

158 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *supra* note 156, art 125(2).

159 *Ibid*, art 126(4).

160 *Ibid*, art 126(4)(1).

161 *Belende c Patel*, 2008 ONCA 148 au para 22. Voir aussi *Wittenberg v Fred Geisweiller/Loomotive Investments Inc*, 1999 CanLII 14805 (ONSC), où le juge Rivard a déclaré que les objectifs de simplicité et diminution des coûts de la Cour des petites créances ne devraient pas l'emporter sur l'exercice des droits linguistiques garantis à l'article 126.

162 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *supra* note 156, art 126(3).

163 *Ibid*, arts 126(4)(3), 126(4)(6). Voir aussi *Instances bilingues*, Règl de l'Ont 53/01, r 10 [*Instances bilingues*].

164 *Loi sur les langues officielles*, SN-B 2002, c O-0.5 [LLO N-B].

français ou l'anglais devant les tribunaux provinciaux¹⁶⁵. Les juges doivent pouvoir comprendre la ou les langues choisies par les parties, et ce, sans l'aide d'interprètes¹⁶⁶. Dans les instances civiles auxquelles le gouvernement est partie, ses représentants doivent aussi employer la langue officielle choisie par les justiciables¹⁶⁷. Là où un interprète est requis, il sera fourni par le greffier, aux frais du tribunal¹⁶⁸. À l'instar du régime fédéral, le Nouveau-Brunswick a donc adopté l'approche institutionnelle, selon laquelle le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour permettre aux justiciables d'exercer leurs droits linguistiques.

C. Conclusion

Il appert de notre survol de l'état du droit hors Québec que, en termes de bilinguisme judiciaire et du droit aux services d'interprétation entre le français et l'anglais, il n'y a aucune uniformité d'une juridiction à une autre. Les droits des minorités linguistiques officielles sont parfois protégés par de multiples dispositions constitutionnelles et, d'autres fois, leurs droits sont inexistantes, tant sur le plan légal que pratique. Cet état de fait est dû en partie aux conclusions de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Mercurie* et *Caron*: si la Cour avait jugé que l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* avait été constitutionnalisé, il y aurait un noyau d'uniformité parmi les trois territoires et quatre provinces¹⁶⁹, qui seraient tous assujettis aux mêmes obligations linguistiques constitutionnelles, issues de (ou basées sur) l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁷⁰.

Ceci étant dit, tel qu'au Québec, la constitutionnalisation des obligations linguistiques ne garantit pas l'accès égal à la justice pour les minorités des langues officielles. Les juridictions soumises à des obligations constitutionnelles ne sont pas nécessairement celles dont les tribunaux sont les plus institutionnellement bilingues, ni celles qui prévoient les droits les plus robustes aux services d'interprétation. En effet, outre devant les

165 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *supra* note 156, art 126(7).

166 *Ibid.*, art 19.

167 *Ibid.*, art 22. Dans l'arrêt *Cormier c Fournier*, 1986 CanLII 92 (NBBR), la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick avait déclaré que les avocats des parties n'avaient pas le même droit que leurs clients de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix. Il est à noter que l'obligation d'employer la langue choisie par le justiciable n'incombe pas aux municipalités, voir *Charlebois c Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74.

168 Voir par ex N-B, *Règles de procédures*, Règl du N-B 82-73, r 39.05.

169 Soit l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et le Québec.

170 *Mercurie*, *supra* note 18; *Caron* CSC 2011, *supra* note 116.

tribunaux fédéraux et ceux de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, les justiciables qui font partie de la minorité linguistique officielle n'ont aucun droit aux services d'interprétation gratuits dans les instances civiles¹⁷¹. Le fil commun entre les régimes fédéral, ontarien et néo-brunswickois est l'adoption d'une ou plusieurs mesures qui visent à instaurer le bilinguisme institutionnel, notamment le bilinguisme obligatoire du tribunal dans certains cas et l'adoption de la langue officielle des parties par les avocats gouvernementaux. Or, c'est justement au sein des régimes *les moins institutionnellement bilingues* que le droit à un interprète est particulièrement important pour les minorités linguistiques officielles. En d'autres mots, là où les justiciables ont le droit de comparaître dans la langue officielle de leur choix, mais que les tribunaux n'ont pas la capacité de les comprendre «directement», il faut avoir recours aux «autres moyens» du juge Dickson¹⁷². Nous postulons qu'offrir un service d'interprétation gratuit entre le français et l'anglais est un moyen important pour assurer un accès (plus) égal à la justice pour les minorités linguistiques.

IV. CONCLUSION

Revenons à notre case de départ. Au Canada, les droits linguistiques visent à «protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais»¹⁷³. Dans le contexte judiciaire, cette égalité de statut devrait se traduire en un accès égal à la justice pour les justiciables francophones et anglophones dans les juridictions soumises à des obligations linguistiques. Pourtant, en pratique, «les minorités linguistiques du Canada rencontrent encore trop souvent des difficultés à accéder à la justice dans la langue officielle de leur choix»¹⁷⁴.

171 Nous notons que devant les tribunaux du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, le droit à un interprète aux frais du gouvernement est prévu, mais seulement dans les cas déterminés par le tribunal. Au Nunavut, une partie a le droit de recevoir des services d'interprétation dans sa langue officielle préférée, mais la portée de ce droit demeure incertaine, voir *LLO TN-O*, *supra* note 145, art 9(3); *LLO Nun*, *supra* note 145, art 8(4). Il est à noter qu'en septembre 2023, le Nunavut a entamé une première révision des lois encadrant les langues officielles au sein du territoire. Voir Matisse Harvey, «Le Nunavut révisé pour la première fois sa législation sur les langues officielles», *Radio-Canada* (28 septembre 2023), en ligne: <ici.radio-canada.ca/nouvelle/2013580/nunavut-revision-loi-langues-officielles-protection-inuktitut>.

172 *Société des Acadiens*, *supra* note 8 au para 25, juge Dickson, dissident.

173 *Tompouba*, *supra* note 1 au para 24, citant *Beaulac*, *supra* note 2 au para 41.

174 *Tompouba*, *supra* note 1 au para 3. Voir aussi *État des lieux*, *supra* note 113, conclusion générale.

Notre survol de l'état du droit au Canada démontre que les justiciables ont un droit constitutionnel de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix devant les tribunaux fédéraux, québécois, manitobains et néo-brunswickois, et un droit historique similaire dans les provinces et territoires qui faisaient jadis partie du Territoire du Nord-Ouest et de la Terre de Rupert¹⁷⁵. Malheureusement, ce droit a été interprété de façon restrictive et n'inclut pas le droit de se faire comprendre dans cette langue, ni de comprendre ce que disent les autres acteurs à l'instance. Dans le contexte criminel, cette situation kafkaesque est évitée grâce à l'adoption de l'approche institutionnelle et aux services d'interprétation financés par l'État. Dans le contexte civil, certaines juridictions ont complémenté ce droit dit «embryonnaire» par le biais de lois et règlements qui visent à imposer des obligations de bilinguisme institutionnel aux tribunaux¹⁷⁶. Dans d'autres juridictions, ce droit a été considérablement réduit¹⁷⁷. Au Québec, bien que le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix ait été constitutionnalisé à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'adoption du Projet de loi 96 risque de porter atteinte à l'accès à la justice pour la minorité anglophone, surtout si, en vertu de l'article 12 de la *Charte de la langue française* amendée, la magistrature ne peut plus requérir une connaissance de l'anglais pour certains postes¹⁷⁸.

Cet article a tenté de démontrer que, quoique le droit à un interprète dans les instances civiles ne soit pas un droit linguistique, le droit à des services d'interprétation gratuits devient un corollaire nécessaire au plein exercice des droits linguistiques et de l'accès égal aux tribunaux là où le niveau de bilinguisme institutionnel d'un tribunal est insuffisant pour

175 Le Territoire du Nord-Ouest et la Terre de Rupert était «une vaste étendue correspondant à ce qui représente en gros l'Alberta, la Saskatchewan, le Nunavut, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et des régions de l'Ontario et du Québec [qui] a été annexée comme territoire canadien administré par le fédéral par l'effet du *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest* (R.-U.) (reproduit dans L.R.C. 1985, app. II, no 9) pris en 1870 (le «*Décret de 1870*»). La *Loi de 1870 sur le Manitoba* prévoit expressément le bilinguisme législatif, ce qui n'est pas le cas du *Décret de 1870*.», voir Caron CSC 2015, *supra* note 95 au para 2.

176 Par exemple, la *Loi sur les langues officielles* fédérale, qui garantit le droit gratuit à un interprète à son article 15, «est une mesure législative prise dans le but de répondre à l'obligation constitutionnelle en matière de bilinguisme», voir Lavigne CSC, *supra* note 102 au para 21. La province de l'Ontario, quoique soumise à aucune obligation linguistique constitutionnelle, a également adopté plusieurs mesures qui ont pour effet d'assurer un haut niveau de bilinguisme judiciaire, dont le droit à des services d'interprétation gratuits entre le français et l'anglais dans certains cas.

177 Caron CSC 2015, *supra* note 95.

178 *Charte de la langue française*, *supra* note 54.

permettre un *réel* exercice du droit de comparaître dans la langue officielle de son choix.

Tel que mentionné ci-dessus, un des objectifs fondamentaux de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (et de dispositions similaires telles que l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*¹⁷⁹) est l'accès égal à la justice pour les francophones et anglophones au Canada¹⁸⁰. Loin de contribuer à l'objectif constitutionnel d'accès égal à la justice, demander aux justiciables d'assumer les coûts d'un service qui, dans certains cas, est essentiel à leur capacité d'ester en justice, «taxe» indirectement leur statut minoritaire¹⁸¹. En effet, il serait contraire à cet objectif «d'imposer des conséquences financières à ceux qui choisissent de se prévaloir»¹⁸² de leurs droits linguistiques. Ceci est d'autant plus vrai dans le cas des justiciables unilingues non représentés, qui n'ont pas d'autre option que de «choisir» de s'exprimer dans la seule langue officielle qu'ils peuvent parler et comprendre¹⁸³.

179 Gruben, *supra* note 11 («[q]uoi qu'il soit intimement lié au contexte historique du Québec du XVIIIe siècle, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a été repris au Manitoba, à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, et au Nouveau-Brunswick, au paragraphe 19(2) de la *Charte*. Il a également trouvé application en Saskatchewan et en Alberta, à l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* de 1905, même si cette disposition ne s'est pas vue reconnaître le même statut constitutionnel» à la p 319).

180 Dans l'arrêt *Mazraani*, la Cour suprême du Canada a réitéré que l'article 133 a pour objet d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux tribunaux, voir *Mazraani*, *supra* note 1 au para 21. Voir aussi *Renvoi relatif aux droits linguistiques*, *supra* note 1 au para 31; *Beaulac*, *supra* note 2 au para 22. L'historique législatif de l'article 133 semble également démontrer que «la préoccupation principale était d'accorder aux citoyens des deux langues un accès réel au système judiciaire», voir *MacDonald*, *supra* note 18 au para 180, juge Wilson, dissidente.

181 Voir par ex *Bauer Hockey Ltd c Sport Maska Inc (CCM Hockey)*, 2020 CF 862, où le juge Grammond a refusé d'inclure les frais de traduction dans les frais de l'instance («[j]e suis d'avis que cette dépense devrait être refusée. La situation ne peut se comparer aux frais de traduction de documents rédigés dans une langue étrangère, qui sont reconnus d'emblée comme des débours nécessaires. Or, l'anglais et le français sont les langues officielles du Canada. La traduction est souvent nécessaire, puisque bon nombre de Canadiens ne parlent qu'une seule langue officielle. Néanmoins, chaque Canadien a le droit d'employer l'anglais ou le français dans le cadre de procédures devant notre Cour. Une personne qui exerce ce droit ne devrait pas avoir le fardeau de faire traduire ses déclarations dans une autre langue, que ce soit directement ou par le biais de l'adjudication des dépens. S'il en était autrement, il va de soi qu'un tel transfert des coûts de traduction ne se ferait pas de façon symétrique et équivaudrait, dans la plupart des cas, à une taxe à l'emploi du français» au para 59 [notes omises]). Voir toutefois *McCulloch Finney QCCS*, *supra* note 13 au para 89, où la Cour supérieure du Québec affirme qu'il y a une différence entre l'accès à la justice et les coûts qui y sont associés.

182 *Giroux*, *supra* note 149 aux para 29–30.

183 Robert Décary décrit «l'humiliation» pour un plaideur francophone qui comparaît devant un juge qui n'est pas véritablement bilingue: «[c]ar c'est l'humiliation en fin de compte

Dans l'arrêt *Trial Lawyers Association*, la Cour suprême du Canada a conclu que certains frais d'audience étaient inconstitutionnels parce qu'ils avaient pour effet d'empêcher une partie de la population de soumettre ses causes aux tribunaux¹⁸⁴. La Cour a jugé que les frais violent le droit d'accès à la justice lorsqu'ils « causent des difficultés excessives à un plaideur »¹⁸⁵. Nous pouvons avancer un argument similaire en ce qui concerne les frais d'interprétation et les minorités linguistiques, surtout dans le cas des plaideurs non représentés. C'est-à-dire que lorsque les coûts liés aux services d'interprétation « causent des difficultés excessives »¹⁸⁶ aux justiciables et ont comme effet de leur nier l'accès aux tribunaux, ils constituent une limite inacceptable au droit fondamental d'accès à la justice pour les minorités linguistiques.

L'accès égal à la justice pour les francophones et anglophones—et le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux assujettis à l'article 133 et aux dispositions semblables—doit avoir « une valeur réelle »¹⁸⁷. Dans l'arrêt *Munkonda*, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que, lors des instances criminelles, l'État « a l'obligation de mettre en place les structures requises pour assurer le respect de ce droit et de déployer les ressources nécessaires »¹⁸⁸. C'est dans ce même contexte que la Cour suprême du Canada déclare, dans *Beaulac*, que les droits linguistiques « ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis »¹⁸⁹. En d'autres termes, l'égalité réelle à l'accès à la justice veut dire « l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada »¹⁹⁰. Bien que ces commentaires aient été faits dans le cadre du régime des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*, nous soutenons qu'ils s'appliquent tout autant aux instances civiles afin de réaliser l'esprit et les objectifs de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et autres dispositions similaires. C'est-à-dire que là où le bilinguisme institutionnel n'est pas prévu par la loi—ou est menacé par une nouvelle loi, comme le Projet de loi 96 au Québec—des services d'interprétation gratuits

dont il s'agit pour un plaideur francophone: se savoir à l'avance non compris, donc victime, au départ d'une injustice et d'une pression additionnelle, et n'être même pas en mesure de les dénoncer», voir Décary, *supra* note 35 à la p 192.

184 *Supra* note 83 aux para 32, 35.

185 *Ibid* au para 45.

186 *Ibid*.

187 *Société des Acadiens*, *supra* note 8 au para 14, juge Dickson, dissident.

188 *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309 au para 48.

189 *Supra* note 2 au para 20.

190 *Ibid* au para 22.

permettraient de fournir les moyens nécessaires à un plein exercice des droits linguistiques et de promouvoir une plus grande égalité d'accès aux tribunaux¹⁹¹.

Les juridictions qui financent le droit à un interprète accordent également une « valeur réelle » à l'égalité de statut du français et de l'anglais au Canada. En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et du paragraphe 16(1) de la *Charte*, les deux langues sont mises sur un pied d'égalité : elles ont « un statut privilégié par rapport à toutes les autres langues »¹⁹² et « des droits et privilèges égaux »¹⁹³. Rappelons que l'article 14 de la *Charte*, qui entérine le droit général à un interprète, ne vise pas à promouvoir les droits linguistiques et s'applique à tous, peu importe la langue parlée¹⁹⁴. Nous soumettons que refuser d'offrir des services d'interprétation aux frais de l'État pour les minorités francophones et anglophones risque de reléguer le français et l'anglais au même niveau que toutes les autres langues parlées au Canada et de faire fi de leur statut constitutionnel privilégié¹⁹⁵.

Qu'un gouvernement doive utiliser des fonds publics pour assurer le respect de certains droits n'est pas sans précédent, notamment dans le contexte des droits garantis par la *Charte*¹⁹⁶. Dans le cas du droit à un

191 Par exemple, les règles de procédure civile au Nouveau-Brunswick prévoient le recours aux interprètes là où il est nécessaire pour permettre aux parties d'utiliser la langue officielle de leur choix, de présenter de la preuve dans cette langue, ou de permettre à leurs avocats de défendre leurs intérêts efficacement, voir N-B, *Règlement sur les interprètes*, Règl du N-B 86-2, r 3.

192 MacDonald, *supra* note 18 au para 116.

193 *Charte canadienne*, *supra* note 4 (« [l]e français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada », art 16(1)).

194 *Supra* note 4; Tran, *supra* note 15 aux pp 960, 967.

195 *Commission scolaire TNO*, *supra* note 11 (mémoire de l'intervenante, La Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques) (« [s]i les tribunaux régis par l'article 19 n'étaient pas obligés de comprendre les minorités francophones et anglophones sans l'aide d'interprétation, le français et l'anglais se retrouveraient alors dans la même situation que toutes les autres langues du monde entier. Les langues officielles canadiennes seraient dépouillées du « statut et des droits et privilèges » que l'article 16 de la *Charte* leur confère explicitement » au para 29).

196 Dans le contexte des droits garantis par la *Charte*, les gouvernements doivent généralement prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de leurs obligations, incluant l'utilisation de fonds publics. Voir par ex *Victoria (City) v Adams*, 2009 BCCA 563 au para 96, où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'exprime ainsi face à l'argument de déclarer l'inconstitutionnalité des règlements municipaux qui interdisent aux sans-abri d'ériger des structures temporaires équivalent à imposer des obligations positives aux municipalités : « governments generally have to take some action to comply with the requirements of the *Charter*, which can involve some expenditures of public funds or legislative action, or both ». Voir aussi *Eldridge c Colombie-Britannique* (PG), 1997 CanLII 327 (CSC), où la

interprète pour les minorités linguistiques dans les instances civiles, les tribunaux canadiens semblent avoir généralement conclu que les frais d'interprétation incombent à la personne qui en a besoin¹⁹⁷. Toutefois, plusieurs commentateurs sont d'avis que ces coûts devraient être assumés par l'État, surtout lorsque la partie qui requiert le service n'en a pas les moyens¹⁹⁸. Nous sommes du même avis. Dans les mots du juge en chef Wagner, les droits linguistiques «sont des droits substantiels qui requièrent des actions positives de la part de l'État afin d'assurer leur mise en œuvre»¹⁹⁹. Ceci étant dit, nous reconnaissons que, là où le droit à un interprète n'est pas déjà financé par l'État, la question des frais peut être épineuse. Les instances entre particuliers et entités privées posent particulièrement problème: les tribunaux hésitent à imposer des coûts à l'État dans une instance civile lorsqu'il n'est pas partie au litige²⁰⁰. Dans les juri-

Cour suprême du Canada a jugé que le fait de ne pas fournir de services d'interprétation gestuelle gratuits aux personnes atteintes de surdité dans le contexte des soins de la santé constituait une violation du droit à l'égalité garanti par le paragraphe 15(1) de la *Charte*.

197 Voir Desrosiers, Lafontaine et Stylios, «Les garanties juridiques», *supra* note 15 au para 117; Julie Desrosiers, Fannie Lafontaine et Alexandre Stylios, «Les garanties juridiques énoncées aux articles 12, 13 et 14 de la Charte» dans Mendes et Beaulac, *supra* note 93 à la section intitulée «La question des frais». Le consensus semble être que l'article 14 de la *Charte* ne garantit pas le droit à un interprète rémunéré par l'État dans les instances civiles si le besoin financier n'est pas démontré, voir *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Phan*, 2003 CF 1194 aux para 44-45; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Jozepovic*, 2023 CF 289 au para 11, citant *Filgueira c Garfield Container Transport Inc*, 2006 CF 785 aux para 34, 38-39; *Royal Bank of Canada v Welton*, 2009 CanLII 55356 aux para 6-7 (ONSC). *McCulloch Finney c Canada* (AG), 2009 QCCS 4646 aux para 90-93; *Marshall*, *supra* note 110, citant *Wyllie v Wyllie*, 1987 CanLII 2877 (BCSC); art 339, Cpc. Dans le cas d'un témoin, cette question se pose rarement car, sauf exception, les coûts d'interprétation sont généralement aux frais de la partie qui l'interroge. Voir par ex PEI, *Rules of Civil Procedure*, rr 53.01(5)-(6); *Alberta Rules of Court*, Alta Reg 124/2010, vol 1, r 6.19; Man, *Règles de la Cour du Banc du Roi*, Règl du Man 553/88, rr 53.01(3)-(4); N-B, *Règles de procédures*, Règl du N-B 82-73, r 55.01; art 298 Cpc. Voir aussi *Samson c Banque Canadienne Impériale de Commerce*, 2010 QCCA 241 au para 21. En Ontario et au Nouveau-Brunswick, les services d'interprétation entre le français et l'anglais pour les témoins sont généralement payés par le gouvernement. Voir par ex *Instances bilingues*, *supra* note 163, r 13; *LLO N-B*, *supra* note 164, art 21.

198 Voir par ex Peter W Hogg et Wade Wright, *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd, Toronto, Thomson Reuters, 2023 à la section 56:13. Voir aussi, Morris Manning QC, *Rights, Freedoms and the Courts: a practical analysis of the Constitution Act*, 1982, Toronto, Emond-Montgomery, 1983; Peter W Hogg, *Canada Act 1982 Annotated*, Toronto, Carswell, 1982; Donald C McDonald, *Legal Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Carswell, 1962, tels que cités dans *Labrie*, *supra* note 49 au para 116.

199 *Tompouba*, *supra* note 1 au para 24.

200 Voir par ex *Labrie*, *supra* note 49 aux para 113-17, 132. L'affaire *Labrie* est un litige entre particuliers où la Cour supérieure du Québec a noté l'opinion d'académiques selon laquelle

dictions qui ne prévoient pas de droit à des services d'interprète gratuits, la question des frais pourrait donc demeurer incertaine jusqu'à ce que le gouvernement se prononce à cet effet.

Toutefois, surtout lorsque l'État est partie à l'instance, la compétence inhérente et le pouvoir de gestion des cours supérieures devraient leur permettre d'ordonner à l'État d'assumer les coûts associés aux services d'interprétation, en autant qu'une telle ordonnance n'enfreigne pas de disposition législative en vigueur²⁰¹. Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada, la compétence inhérente des cours supérieures est «une source résiduelle de pouvoirs, à laquelle la Cour peut puiser au besoin lorsqu'il est juste ou équitable de le faire»²⁰². Les tribunaux doivent également exercer leurs pouvoirs «de manière à assurer aux justiciables leur accès au tribunal»²⁰³. Il est à noter que certaines juridictions prévoient déjà que, dans

les frais d'interprétation devraient être absorbés par l'État, mais a déclaré qu'«aucun texte pour le moment n'autorise le Tribunal à porter ces frais au compte du pouvoir public». La Cour a conclu au para 134 qu'en «l'absence d'une législation spécifique ou d'une directive gouvernementales déclarant que les frais sont absorbés par le pouvoir public la présence de deux droits constitutionnels linguistiques constitutionnels et égaux [ceux de la partie demanderesse et du témoin de la défenderesse] ne peut amener d'autre conséquence que celle suivant laquelle les frais de l'interprète suivent le sort de la cause». Voir aussi *Caron ABQB*, *supra* note 110 aux para 9, 35. Voir toutefois *Halotier*, *supra* note 144 aux para 102, 104, où la Cour d'appel du Yukon a jugé qu'une réparation appropriée était d'ordonner au gouvernement du Yukon d'assumer les coûts des services d'interprétation de l'anglais au français lors d'un nouveau procès. L'appelant, un francophone unilingue non représenté, plaidait qu'il n'avait pas pu présenter une défense pleine et entière contre les prétentions de la demanderesse parce que les règles de procédure civile n'étaient pas disponibles en français. La Cour a noté qu'il s'agissait d'un échec systémique de la part du gouvernement du Yukon.

201 La portée du pouvoir de gestion des cours provinciales et tribunaux administratifs n'a pas été définitivement tranchée. Voir par ex les motifs de la juge Abella dans *Caron CSC* 2011, *supra* note 116 aux para 53–54. Voir aussi *Caron CSC* 2011, *supra* note 116, juge Binnie («[l]es pouvoirs de la Cour provinciale en matière de procédure sont limités» au para 19). Voir aussi *Caron ABQB*, *supra* note 110 («[a]t a minimum, where proceedings are held before a quasi-judicial tribunal, the tribunal has the jurisdiction to consider whether a translation should be provided at taxpayers' expense» au para 25). La compétence inhérente des cours supérieures peut être limitée par une disposition législative expresse qui écarte cette compétence ou qui formule une interdiction, voir *Conseil scolaire CB*, *supra* note 42 aux para 63, 72–74. Dans cette affaire, la majorité de la Cour suprême du Canada a conclu qu'une disposition des *Supreme Court Civil Rules* de la Cour suprême de la Colombie-Britannique limitait le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'admettre en preuve des documents préparés en français. Voir aussi *Caron CSC* 2011, *supra* note 116 au para 32.

202 *Caron CSC* 2011, *supra* note 116 au para 24, citant I H Jacob, «The Inherent Jurisdiction of the Court» (1970) 23 *Current Leg Probs* 23 à la p 51.

203 *Trial Lawyers*, *supra* note 83 au para 38, citant *BCGEU c Colombie-Britannique* (PG), 1988 CanLII 3 au para 25 (CSC). Voir aussi *Giroux*, *supra* note 149 («[d]'un autre côté,

certains cas, le tribunal peut rendre une ordonnance discrétionnaire en ce qui a trait aux services d'interprétation²⁰⁴. Nous soutenons que, lorsque l'État est partie à l'instance et que la législature ne l'interdit pas expressément²⁰⁵, les cours supérieures ne devraient *pas* «hésiter à servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques»²⁰⁶ et exercer leur pouvoir discrétionnaire pour ordonner que les frais d'interprétation soient assumés par l'État. Bien qu'une telle mesure ne soit pas une panacée, l'offre de services d'interprétation gratuits permettrait, à tout le moins, d'améliorer le niveau d'accès à la justice pour les minorités linguistiques et promouvoir le plein exercice de leurs droits. Autrement, le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux canadiens soumis à des obligations linguistiques risque de demeurer un droit embryonnaire, à sens unique, et dont la valeur est plus symbolique que réelle.

l'importance de rendre les tribunaux accessibles pour tous est indiscutable. Il existe plusieurs obstacles à l'atteinte de cet objectif et les tribunaux doivent, dans la mesure du possible, promouvoir l'accès plutôt que le limiter» au para 16).

204 Ceci est notamment le cas à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, ainsi que devant la Cour d'appel du Manitoba. Voir *supra* notes 111, 141, 147–148 dans leur totalité.

205 La question à savoir si une disposition législative interdit quelque chose expressément n'est pas toujours facile à trancher, voir *Conseil scolaire CB*, *supra* note 42.

206 *Société des Acadiens*, *supra* note 8 au para 65.